

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Ville de La Seyne-sur-Mer

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

MIS A DISPOSITION DU PUBLIC LE : 29/03/2016

(conformément à l'article R.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales)

**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 15 MARS 2016**

AFFAIRES GENERALES

- DEL/16/020** REMBOURSEMENT DES FRAIS DE MISSIONS DES ELUS
- DEL/16/021** GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC MAISON DES SERVICES PUBLICS
- PROROGATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE
- DEL/16/022** CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ACCES AU DROIT DU VAR
- DELIBERATION MODIFICATIVE
- DEL/16/023** ADHESION DE LA COMMUNE A LA CHARTE DE LA LAICITE
- DEL/16/024** CREATION DE LA COMMISSION COMMUNALE DE LA LAICITE - ELECTION
DES MEMBRES
- DEL/16/025** CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT
"TERRES DU SUD HABITAT" - REMPLACEMENT DE DEUX MEMBRES DES
PERSONNES QUALIFIEES

VIE ASSOCIATIVE

- DEL/16/026** PROJET ÉDUCATIF LOCAL - CONTRAT ENFANCE ET JEUNESSE
- PRESTATIONS DE SERVICE ENFANCE ET JEUNESSE - AVANCES SUR
SUBVENTIONS - ANNÉE 2016

VIE DES QUARTIERS

- DEL/16/027** MODIFICATION DES PERIMETRES DES CONSEILS DE QUARTIER NORD
ET CENTRE EST - MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DES
QUATRE CONSEILS DE QUARTIER ET ADOPTION DU REGLEMENT
INTERIEUR DES DEUX CONSEILS CITOYENS CENTRE ET NORD

SANTE

- DEL/16/028** ATELIER SANTE VILLE - APPEL A PROJETS 2016 CONTRAT DE VILLE
INTERCOMMUNAL 2015 - 2020 - DEMANDE DE SUBVENTION DE
FONCTIONNEMENT AUPRES DU COMMISSARIAT GENERAL A L'EGALITE
DES TERRITOIRES (EX ACSE)

PERSONNEL

- DEL/16/029** DEMANDE D'OCTROI DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE DE MME
VANSEVER, M. DECONINK ET MME CLAMONT
- DEL/16/030** DELIBERATION RECTIFICATIVE DU TABLEAU DES EFFECTIFS ARRETE
AU 31 DECEMBRE 2015
- DEL/16/031** CREATION D'EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS COMPLET

CULTURE ET PATRIMOINE

- DEL/16/032** MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR ET DES CONDITIONS
D'ACCÈS DES BIBLIOTHÈQUES

PREVENTION ET SECURITE PUBLIQUE

- DEL/16/033** CREATION D'UNE CELLULE DE CITOYENNETE ET DE TRANQUILLITE PUBLIQUE
- DEL/16/034** CONVENTION A INTERVENIR AVEC LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAR EN MATIERE DE VACCINATION

URBANISME ET ACTION FONCIERE

- DEL/16/035** DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER D'UNE PARTIE DU CHEMIN DES ROMARINS ET RETROCESSION AU PROFIT DES RIVERAINS MADAME ET MONSIEUR DJIMLI
- DEL/16/036** DELIBERATION MODIFICATIVE A LA DELIBERATION DEL/14/290 DU 23 SEPTEMBRE 2014 - VENTE DE LA PROPRIETE COMMUNALE CADASTREE SECTION BR N°2117 ET 2118 SISE ROUTE DE JANAS - ALIENATION AU PROFIT DE LA SCI GVN

MARCHES

- DEL/16/037** DESINSECTISATION - DERATISATION - DESINFECTION - DEPIGEONNISATION - MARCHE A INTERVENIR AVEC L'ENTREPRISE GENERALE DE DESINFECTION

CENTRE ANCIEN

- DEL/16/038** REQUALIFICATION DU CENTRE VILLE - SUBVENTIONS AUX PARTICULIERS - AVENANT N° 1 A LA DELIBERATION N° DEL/14/053 DU 24 FEVRIER 2014

GESTION DU DOMAINE

- DEL/16/039** AVENANT N°1 AUX TARIFS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ANNÉE 2016 : MARCHÉ NOCTURNE ET CARRÉ DES ARTISTES
- DEL/16/040** DELIBERATION PORTANT MODIFICATION DE LA DELIBERATION N° DEL/11/092 DU 29 MARS 2011 PORTANT FIXATION DES DATES DE LA SAISON ESTIVALE

DEVELOPPEMENT DURABLE

- DEL/16/041** RAPPORT SUR LA SITUATION EN MATIÈRE DE DÉVELOPPEMENT DURABLE 2015

AFFAIRES FINANCIERES

- DEL/16/042** DOMAINE DE FABREGAS - DEMANDE DE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AU CONSEIL REGIONAL PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
- DEL/16/043** DOMAINE DE FABREGAS - DEMANDE DE SUBVENTION DE

- DEL/16/044** RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE - EXERCICE 2016 - BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE
- DEL/16/045** RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE - EXERCICE 2016 - BUDGET ANNEXE DE L'EAU POTABLE
- DEL/16/046** RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE - EXERCICE 2016 - BUDGET ANNEXE DE LA REGIE DE TRANSPORTS PUBLICS
- DEL/16/047** RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE - EXERCICE 2016 - BUDGET ANNEXE "PARKINGS"
- DEL/16/048** RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE - EXERCICE 2016 - BUDGET ANNEXE "ACCUEIL DE GRANDE PLAISANCE"



Ville de La Seyne-sur-Mer
Département du Var
ARRONDISSEMENT
DE TOULON

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Mairie de La Seyne-sur-Mer

RECUEIL DES DELIBERATIONS DE LA SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 MARS 2016

Nombre de CONSEILLERS

en exercice : 49

L'an deux mille seize, le quinze Mars, à 8H00, le Conseil Municipal, convoqué en date du 9 mars, s'est assemblé en Séance Publique en l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Marc VUILLEMOT, Maire.

ETAIENT PRESENTS

Marc VUILLEMOT, Raphaëlle LEGUEN, Anthony CIVETTINI, Denise REVERDITO,
Marie BOUCHEZ, Jean-Luc BIGEARD, Martine AMBARD, Christian BARLO, Christian PICHARD,
Eric MARRO, Joëlle ARNAL, Rachid MAZIANE, Makki BOUTEKKA, Danielle DIMO-PEREZ-LOPEZ,
Jocelyne LEON, Christiane JAMBOU, Jean-Luc BRUNO, Florence CYRULNIK, Any BAUDIN,
Michèle HOUBART, Robert TEISSEIRE, Claude DINI, Corinne SCAJOLA, Pierre POUPENEY,
Yves GAVORY, Marie VIAZZI, Cécile JOURDA, Riad GHARBI, Bouchra REANO, Olivier ANDRAU,
Louis CORREA, Christopher DIMEK, Joël HOUVET, Reine PEUGEOT, Dominique GRANET,
Alain BALDACCHINO, Virginie SANCHEZ, Damien GUTTIEREZ, Joseph MINNITI,
Nathalie BICAIS, Sandra TORRES, Romain VINCENT, Sandie MARCHESINI

ETAIENT EXCUSES

Claude ASTORE	... donne procuration à ..	Marie VIAZZI
Isabelle RENIER	... donne procuration à ..	Jocelyne LEON
Salima ARRAR	... donne procuration à ..	Christian BARLO
Patrick FOUILHAC	... donne procuration à ..	Virginie SANCHEZ
Corinne CHENET	... donne procuration à ..	Romain VINCENT
Jean-Pierre COLIN	... donne procuration à ..	Sandra TORRES

Jean-Luc BIGEARD a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire.

LE CONSEIL AINSI CONSTITUE,

.../...

AFFAIRES GENERALES

DEL/16/020	REMBOURSEMENT DES FRAIS DE MISSIONS DES ELUS
-------------------	---

Rapporteur : Marc VUILLEMOT, Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2123-18, L2123-18-1, R2123-22-1 et R2123-22-2,

Vu le décret 2006-781 du 3 juillet 2006,

Vu la délibération n° DEL/08/214 du 17 novembre 2008 relative au remboursement des frais de missions des Elus dans l'exercice de leurs fonctions afin de représenter la ville hors du territoire communal,

Considérant qu'il convient d'approuver et de prévoir les modalités de prise en charge des frais nécessités par l'exécution d'un mandat spécial, à l'exclusion de toutes les activités courantes de l'Elu, qui correspondent à une mission déterminée quant à son objet et limitée dans sa durée, accomplie dans l'intérêt de la commune,

Considérant qu'il convient d'accorder un mandat spécial (L2123-18 du CGCT) à :

Marc VUILLEMOT, Maire, afin de représenter la ville à :

* une réunion au secrétariat de l'Observatoire national de la politique de la ville les 23 et 24 février à Paris,

* une réunion NPNRU avec l'AUDAT le 19 février à Ollioules,

* la commission politique de la ville de l'association des Maires de France, l'association France Urbaine et l'association des Maires Ville et Banlieue les 17 et 18 février à Paris.

Considérant que le Conseil Municipal est informé des missions effectuées par les élus pour représenter la commune ès qualités dans le cadre de l'exercice de leur mandat (L2123-18-1 du CGCT) :

Claude ASTORE, Adjoint au Maire, au Comité Syndical du SYMIELECVAR le mardi 16 février à BRIGNOLES.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'autoriser les missions citées ci-dessus dans le cadre du mandat spécial ;

- de rembourser aux élus susmentionnés, ou de régler aux prestataires, les frais qu'ils ont engagés sur la base de la délibération susvisée dans les conditions réglementaires et sur présentation des justificatifs ;

- de dire que les dépenses sont inscrites sur l'exercice 2016 du budget de la commune au chapitre 65.

POUR : 42

CONTRE : 4 Dominique GRANET, Patrick FOUILHAC, Alain BALDACCHINO, Virginie SANCHEZ

ABSTENTIONS : 2 Nathalie BICAIS, Sandie MARCHESINI

NE PARTICIPE PAS AU : 1 Louis CORREA

VOTE :

LA DELIBERATION EST ADOPTEE A LA MAJORITE

Acte transmis en Préfecture du Var le : 21/03/2016

DEL/16/021	GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC MAISON DES SERVICES PUBLICS - PROROGATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE
-------------------	--

Rapporteur : Michèle HOUBART, Conseillère Municipale

Vu la loi n° 2011-525 du 17 Mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit (SAQD),

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 modifié relatif aux Groupements d'Intérêt Public,

Vu l'arrêté du 23 Mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91,

Considérant que le Groupement d'Intérêt Public MSP a été créé par convention constitutive signée par ses membres le 22 Avril 1999 et approuvée par arrêté préfectoral, le 26 Avril 1999,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 2 avril 1999 approuvant le projet de création,

Vu les dispositions de cette convention qui ont été modifiées par les délibérations de l'Assemblée Générale du groupement suivantes :

- n° 15 du 5 janvier 2000 portant modification de la répartition des charges,
- n° 37 du 12 octobre 2001 portant approbation de la formulation des signataires de la convention constitutive,
- n° 06.02 du 10 décembre 2002 portant approbation du retrait de l'AFPA à compter du 1^{er} janvier 2003,
- n° 02.03 du 14 janvier 2003 portant approbation de la modification par avenant de la convention constitutive, articles 1, 11 et 19,
- n° 05.03 du 22 décembre 2003 portant approbation de l'adhésion de EDF GDF Services Var au GIP, à compter du 1^{er} janvier 2004,
- n° 06-03/AG du 22 décembre 2003 portant approbation de la prorogation de la durée du GIP de 2 ans et portant approbation de la modification par avenant de la convention constitutive,
- n° 04-05 / AG du 8 Décembre 2005 portant approbation du retrait de la CPAM, membre administrateur du GIP, avec une participation de l'ordre de 1.861% (mais toujours disponible pour des actions ponctuelles),
- n° 05-05 / AG du 8 décembre 2005 décidant de la prorogation de la durée du GIP jusqu'au 31 décembre 2010 et portant approbation d'un avenant à la convention constitutive,
- n° 05-05 / AG du 8 décembre 2005 prenant acte du fait que l'association PLIE-La Seyne, membre du GIP, est englobée dans l'association PLIE-TPM,
- n° 05-05 / AG du 8 décembre 2005 prenant acte de la modification du nom commercial de la société EDF - GDF Service Var qui devient ; Electricité Gaz de France Distribution Var (EGD Var),
- n° 03-07/AG du 20 mars 2007 portant approbation du départ de la CAF des locaux de la MSP,
- n° 03-08/AG du 5 février 2008 portant modification des pourcentages de répartition des charges selon la grille d'analyse adoptée par les membres du Conseil d'Administration,
- n° 03-09/AG du 7 janvier 2009 prenant acte du départ du PLIE TPM à partir du 1^{er} janvier 2009 car, pour des raisons financières et juridiques, les responsables ne peuvent maintenir leur participation au sein du GIP MSP,
- n° 11-10/CA du 17 juin 2010 prenant acte du départ du CCAS au 31 décembre 2010,
- n° 10-10/CA du 17 juin 2010 prenant acte du départ de l'EDF au 31 décembre 2010,
- n° 22-10/CA du 1 décembre 2010 prenant acte du remplacement de l'EDF par la CAF du Var dans les statuts du GIP MSP,
- n° 04-10/AG du 25 février 2010 portant avenant à la convention constitutive pour la prorogation d'activité 2011 - 2015,
- n° 08-15/CA du 16 octobre 2015 portant avenant à la convention constitutive pour la prorogation d'activité 2016 - 2021 et le départ de la MIAJ au 31 décembre 2015,

Considérant que le groupement assure la gestion de la plate-forme de services sur le quartier Berthe à La Seyne-sur-Mer soit 810 m² de bureaux et salles de réunion mis à la disposition des partenaires et des associations parrainées par des services administrateurs,

Considérant que les missions s'articulent autour de deux axes majeurs, définis par l'article 3 de la convention constitutive :

- renforcer la présence et l'accessibilité des services publics dans les quartiers prioritaires de la Politique de la Ville,
- regrouper en un lieu unique des services contribuant à l'insertion sociale et professionnelle.

Considérant que la montée en compétence et la diversité des partenaires de la plate-forme des services génèrent une synergie et une complémentarité dans les actions mises en œuvre et fournies à ses membres un outil complet et structurellement bien adapté aux besoins de chacun,

Considérant qu'affin de poursuivre ce partenariat, les quatre signataires (Conseil Départemental, Commune, CAF, TSH) ont souhaité proroger jusqu'au 31 décembre 2021 et adapter aux évolutions législatives la convention du Groupement d'Intérêt Public de la Maison des Services,

Considérant qu'il est proposé à l'Assemblée de valider les modifications intervenues qui tiennent compte de la prorogation, du départ de la MIAJ et de la nouvelle répartition des membres,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Valide la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public "Maison des Services Publics" ci-jointe qui est prorogée jusqu'en 2021.

POUR : 45

ABSTENTIONS : 4 Dominique GRANET, Patrick FOUILHAC, Alain BALDACCHINO, Virginie SANCHEZ

LA DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES VOTES EXPRIMES

Acte transmis en Préfecture du Var le : 21/03/2016

DEL/16/022	CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ACCES AU DROIT DU VAR - DELIBERATION MODIFICATIVE
-------------------	---

Rapporteur : Marc VUILLEMOT, Maire

La Commune adhère au GIP CDAD (Conseil départemental d'accès au droit) depuis 2012.

Par délibération n° DEL/15/187 en date du 28 juillet 2015 le Conseil Municipal a approuvé l'annexe financière du CDAD pour la programmation des activités des années 2016 à 2018, et a désigné Monsieur Yves GAVORY, Conseiller Municipal, pour représenter la Commune.

Sachant que Madame Michèle HOUBART, Conseillère Municipale, a été chargée par le Maire du suivi des dossiers en lien avec le GIP Maison des Services Publics, il est proposé, en application de l'article L2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, de modifier la délibération susvisée et de désigner pour la durée du mandat Madame HOUBART afin de représenter la Commune au sein du CDAD en remplacement de Monsieur GAVORY.

POUR : 48

ABSTENTION : 1 Damien GUTTIEREZ

LA DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES VOTES EXPRIMES

Acte transmis en Préfecture du Var le : 21/03/2016

DEL/16/023	ADHESION DE LA COMMUNE A LA CHARTE DE LA LAICITE
-------------------	---

Rapporteur : Marc VUILLEMOT, Maire

L'Association des Maires de France a souhaité proposer aux élus une charte nationale portant engagements réciproques entre l'Etat, le mouvement associatif et les collectivités territoriales, afin de sécuriser les engagements des collectivités avec les associations, et notamment pour s'assurer du respect du principe de laïcité lorsqu'est accordé un soutien public.

Adoptée en février 2014 par l'AMF, la commune de la Seyne trouve opportun d'adhérer à la charte

L'objectif visé par cette adhésion est alors de diffuser les valeurs véhiculées par le principe de laïcité, en particulier la liberté de conscience et l'égalité de droits sans préjudice de croyance en une vérité révélée, et de s'assurer par conséquent que les associations bénéficiant d'un soutien de la puissance publique y adhèrent formellement.

Ainsi, par cette adhésion, la commune s'engage à viser ladite charte dans les conventions d'objectifs qu'elle est amenée à passer avec les associations, et dans ses conventions de mise à disposition de locaux communaux ou de matériels quel qu'en soit le montant.

Vu l'article 1^{er} de la constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi du 9 décembre 1905, prise notamment dans ses articles 1 et 2 ;

Considérant que la laïcité n'est pas seulement un mode d'organisation juridique et politique de la société française, mais constitue également une philosophie du vivre ensemble non fondé sur l'appartenance religieuse ; que son respect vise à assurer la liberté absolue de conscience et à consacrer l'égalité de droits pour chacune et chacun sans tenir compte des origines, des croyances ou des non croyances ; que ce faisant, elle permet de maintenir la sphère publique dans une stricte neutralité pour conduire à ce que tous vivent dans un cadre commun apaisé ;

Par conséquent, il est proposé que la Ville de La Seyne-sur-Mer adhère à la Charte relative à la Laïcité pour en rappeler toute la vigueur dans la mise en œuvre de son principe au travers des actions qu'elle conduit.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir, délibéré,

Décide :

Article 1 : de s'inscrire, en adhérant à la charte, dans la démarche engagée par l'Association des Maires de France en vue de la promotion du principe de laïcité ;

Article 2 : de proposer par ailleurs la constitution d'une commission municipale «Laïcité», objet de la délibération suivante.

POUR :	44	
CONTRE :	4	Dominique GRANET, Patrick FOUILHAC, Alain BALDACCHINO, Virginie SANCHEZ
NE PARTICIPE PAS AU VOTE :	1	Corinne SCAJOLA

LA DELIBERATION EST ADOPTEE A LA MAJORITE

Acte transmis en Préfecture du Var le : 21/03/2016

DEL/16/024	CREATION DE LA COMMISSION COMMUNALE DE LA LAICITE - ELECTION DES MEMBRES
-------------------	---

Rapporteur : Marc VUILLEMOT, Maire

Par délibération présentée lors de cette même séance la Municipalité a demandé au Conseil Municipal d'adhérer à la charte de la Laïcité proposée par l'Association des Maires de France.

Afin de mettre en œuvre cette charte sur le territoire communal et les actions qui en découlent, il est proposé de constituer une commission municipale "Laïcité".

Vu l'article L.2121-22 du Code général des collectivités territoriales, qui fixe les modalités de création, de composition et de fonctionnement des commissions municipales,

Vu le règlement intérieur du Conseil Municipal,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal d'élire ces membres en respectant le principe de la représentation proportionnelle,

Monsieur le Maire propose une suspension de séance à 9H06 afin de permettre aux groupes de proposer une liste commune. Madame Virginie SANCHEZ informe que le groupe Front National est contre et ne proposera aucun candidat.

Après l'appel, le quorum étant atteint, la séance est reprise, il est 9H20.

Il est proposé les candidatures de :

- Monsieur Pierre POUPENEY, Conseiller Municipal
- Madame Bouchra REANO, Conseillère Municipale
- Monsieur Louis CORREA, Conseiller Municipal
- Madame Marie VIAZZI, Conseillère Municipale
- Madame Nathalie BICAIS, Conseillère Municipale
- Monsieur Joël HOUVET, Conseiller Municipal

Le scrutin donne le résultat suivant :

POUR	44	
CONTRE	4	Dominique GRANET, Alain BALDACCHINO, Virginie SANCHEZ, Patrick FOUILHAC
NE PARTICIPE PAS AU VOTE	1	Eric MARRO

Sont élus à la commission municipale de la Laïcité :

- **Monsieur Pierre POUPENEY, Conseiller Municipal**
- **Madame Bouchra REANO, Conseillère Municipale**
- **Monsieur Louis CORREA, Conseiller Municipal**
- **Madame Marie VIAZZI, Conseillère Municipale**
- **Madame Nathalie BICAIS, Conseillère Municipale**
- **Monsieur Joël HOUVET, Conseiller Municipal**

Acte transmis en Préfecture du Var le : 21/03/2016

DEL/16/025	CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT "TERRES DU SUD HABITAT" - REMPLACEMENT DE DEUX MEMBRES DES PERSONNES QUALIFIEES
------------	---

Rapporteur : Marc VUILLEMOT, Maire

Vu la délibération n° DEL/14/078 du 22 avril 2014 portant désignation des membres du Conseil d'Administration de l'Office Public de l'Habitat "Terres du Sud Habitat", et notamment au titre des personnes qualifiées élues d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale du ressort de compétence de l'office,

Considérant que Mesdames Mireille PEIRANO et Marie BOUCHEZ, désignées en cette qualité, ne sont plus conseillères régionales suite au renouvellement du Conseil Régional les 6 et 13 décembre 2015,

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à leur remplacement,

- soit au scrutin secret, à la majorité absolue pour les deux premiers tours et à la majorité relative pour le troisième tour,
- soit, si l'Assemblée Délibérante en décide à l'unanimité, au scrutin public.

Il est procédé à un vote au scrutin secret.

Il est demandé au Conseil Municipal de désigner au sein du Conseil d'Administration de l'Office Public "Terres du Sud Habitat" deux membres, en qualité de personnes qualifiées élues d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale du ressort de compétence de l'office :

Proposition de la Majorité Municipale :

- Madame Marie BOUCHEZ (Conseillère Communautaire)

Le scrutin donne le résultat suivant :

- Pour : 38
- Abstentions : 4
- Ne participent pas au vote : 7

Proposition de la Minorité Municipale :

- Candidat A : Monsieur Damien GUTTIEREZ (Conseiller Communautaire)
- Candidate B : Madame Virginie SANCHEZ (Conseillère Départementale)
- Candidate C : Madame Sandra TORRES (Conseillère Régionale).

Le scrutin donne le résultat suivant :

- Le candidat A obtient : 5 voix
- La candidate B obtient : 4 voix
- La candidate C obtient : 7 voix
- Abstentions : 4
- Ne participent pas au vote : 29

Sont élues au Conseil d'Administration de l'Office Public "Terres du Sud Habitat" :

- **Madame Marie BOUCHEZ en qualité de Conseillère Communautaire,**
- **Madame Sandra TORRES en qualité de Conseillère Régionale.**

Acte transmis en Préfecture du Var le : 21/03/2016

VIE ASSOCIATIVE

DEL/16/026	PROJET ÉDUCATIF LOCAL - CONTRAT ENFANCE ET JEUNESSE - PRESTATIONS DE SERVICE ENFANCE ET JEUNESSE - AVANCES SUR SUBVENTIONS - ANNÉE 2016
------------	--

Rapporteur : Rachid MAZIANE, Maire Adjoint

La Commune de La Seyne-sur-Mer et la Caisse d'Allocations Familiales du Var se sont engagées dans une action contractualisée de mise en œuvre d'une politique de développement de l'offre de service d'accueil des enfants de 0 à moins de 18 ans.

Par délibération n°DEL/15/052 du 17 mars 2015, le Conseil Municipal a sollicité l'aide financière proposée par la Caisse d'Allocations Familiales du Var dans le cadre du nouveau Contrat Enfance et Jeunesse.

Le contrat "Enfance et Jeunesse" 2014 - 2017 marque une nouvelle étape dans le partenariat entretenu par les Caisses d'Allocations Familiales dans les domaines de la petite enfance et de la jeunesse.

Celui-ci énonce les objectifs que la Commune se propose d'atteindre :

- améliorer et favoriser le développement de l'offre de service d'accueil des enfants et des jeunes,
- contribuer à l'épanouissement et l'intégration dans la société de l'enfant et du jeune.

En contrepartie, la Caisse d'Allocations Familiales participe à la réalisation de ces objectifs par le versement d'une prestation de service "enfance et jeunesse" qui garantit un financement de 55 % des dépenses nouvelles de fonctionnement mises en œuvre par la Commune dans la réalisation des objectifs précités.

Par ailleurs, le Contrat Enfance Jeunesse engage la Commune dans une démarche partenariale avec la Caisse des Écoles et le secteur associatif pour soutenir le développement de l'accueil des enfants et des jeunes.

Pour l'année 2016, afin de maintenir la continuité éducative, il est proposé au Conseil Municipal, d'attribuer une subvention d'avance de 374 437,50 euros selon le tableau ci-dessous :

ASSOCIATIONS	
Volet Enfance	
Association Vivre En Famille (A.V.E.F.) : Equipe mobile	4 250,00 €
Association Baby logis	3 750,00 €
Association l'Ile aux enfants 1ère structure	3 750,00 €
Association l'Ile aux enfants 2ème structure	6 562,50 €
Association l'Ile aux enfants 3ème structure Cgne Rey	6 562,50 €
Association La Farandole	7 687,50 €
Le Moulin à paroles	2 750,00 €
Rêve Lune	375,00 €
Association Nouvel Horizon Les Colombes	5 625,00 €
Association Nouvel Horizon Micro Crèche Berthe	1 875,00 €
Volet Jeunesse	
Association Foyer des Jeunes d'Education Populaire (F.J.E.P.) Toussaint Merle	5 000,00 €
Association Nouvel Horizon	19 000,00 €
Centre Social et Culturel Nelson Mandela	16 000,00 €
Association Maison Associative Enfance Famille Ecole M.A.E.F.E.	45 500,00 €
Association Foyer Wallon Berthe	48 000,00 €
Caisse des Ecoles	191 250,00 €
Association Maison Intergénérationnelle de Quartier	6 500,00 €
TOTAL	374 437,50 €

Ceci exposé, il est demandé à l'Assemblée de bien vouloir :

1. octroyer les subventions précitées,
2. autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes y afférant,
3. imputer les dépenses afférentes au chapitre 65 - articles 6574 et 657361 pour la Caisse des Écoles, du budget de la Commune.

POUR : 42
 ABSTENTIONS : 4 Dominique GRANET, Patrick FOUILHAC, Alain BALDACCHINO, Virginie SANCHEZ
 NE PARTICIPENT PAS 3 Robert TEISSEIRE, Yves GAVORY, Cécile JOURDA
 AU VOTE :

LA DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES VOTES EXPRIMES

Acte transmis en Préfecture du Var le : 21/03/2016

VIE DES QUARTIERS

DEL/16/027	MODIFICATION DES PERIMETRES DES CONSEILS DE QUARTIER NORD ET CENTRE EST - MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DES QUATRE CONSEILS DE QUARTIER ET ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DES DEUX CONSEILS CITOYENS CENTRE ET NORD
-------------------	---

Rapporteur : Marc VUILLEMOT, Maire

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 et les articles L 2122-2 et L 2143-1 du code général des collectivités territoriales qui fixent principalement les conditions de mise en œuvre de la démocratie de proximité,

Vu la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et de cohésion urbaine, notamment ses articles 1 et 7 relatifs à la création des conseils citoyens,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 janvier 2005 (DEL/05/020) portant approbation du projet de découpage du territoire communal en 4 quartiers (quartier Nord, quartier Centre et Est, quartier Ouest et quartier Sud) en vue de la mise en place des futurs Conseils de Quartier, modifiée par la délibération DEL/08/107 du 23 mai 2008,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 24 avril 2009 (DEL/09/132) relative au règlement intérieur des Conseils de Quartier, modifiée par délibération du Conseil Municipal du 27 novembre 2012 (DEL/12/271),

Vu le PV d'élection et la délibération du Conseil Municipal du 6 avril 2014 (DEL/14/068) déterminant le nombre d'Adjoints de Quartier et élisant les 4 Adjoints de Quartier,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet du Var en date du 22 juillet 2015 fixant la composition des conseils citoyens des deux quartiers prioritaires du Centre Ancien et de Berthe,

Vu le règlement intérieur du Conseil Municipal contenant certaines dispositions relatives à ces Conseils de Quartier,

Considérant la volonté de l'équipe municipale, des conseillers de quartier et des conseillers citoyens, d'améliorer le fonctionnement de la Vie des quartiers, de faciliter la contribution des citoyens à cette démarche participative et à définir concrètement les modalités d'exercice de la concertation au niveau local,

Considérant le bilan d'activité dressé lors de l'Assemblée générale des 4 Conseils de Quartier du 16 juin 2015 et l'adoption des modifications de leur règlement,

Considérant la validation du règlement intérieur des Conseils Citoyens lors de leurs assemblées des 22 et 28 septembre 2015,

Considérant l'objectif recherché d'améliorer toujours plus les conditions de participation des habitants et l'évolution démographique de la commune, il apparaît nécessaire de revoir le périmètre des Conseils de quartier Nord et Centre Est, en intégrant le quartier Brégaillon au secteur Nord,

Le document joint à cette délibération sous l'appellation «règlement des Conseils de Quartier et Conseils Citoyens» fixe un nouveau cadre organisationnel.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- de modifier le périmètre des quartiers Centre Est et Nord,
- d'adopter le nouveau règlement des Conseils de Quartier,
- d'adopter le règlement des Conseils Citoyens Centre et Nord.

POUR : 47

NE PARTICIPENT PAS 2 Yves GAVORY, Cécile JOURDA

AU VOTE :

LA DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES VOTES EXPRIMES

Acte transmis en Préfecture du Var le : 21/03/2016

SANTE

DEL/16/028	ATELIER SANTE VILLE - APPEL A PROJETS 2016 CONTRAT DE VILLE INTERCOMMUNAL 2015 - 2020 - DEMANDE DE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AUPRES DU COMMISSARIAT GENERAL A L'EGALITE DES TERRITOIRES (EX ACSE)
------------	--

Rapporteur : Olivier ANDRAU, Conseiller Municipal

L'Agence pour la Cohésion Sociale et l'Egalité des Chances (ACSE) nouvellement intégrée au Commissariat Général à l'Egalité des Territoires (CGET), organise un appel à projets 2016 dans le cadre du nouveau contrat de ville intercommunal 2015 - 2020, en direction des acteurs œuvrant sur les thématiques de la politique de la ville et notamment celle de la «cohésion sociale» dont la santé ;

L'Etat et la Ville, dans le cadre du Contrat Local de Santé 2015 - 2017 ont souhaité intégrer le dispositif de l'Atelier Santé Ville, instance partenariale, à la gouvernance élargie du CLS prévue à l'article 6 ; par conséquent, l'Atelier Santé Ville s'inscrira dans une nouvelle démarche partenariale locale en santé prévue dans l'axe 1 du CLS : « il participera à la promotion de l'articulation et des coopérations entre les différents opérateurs et acteurs du champ sanitaire et social, à la création d'un réseau de partenaires » ;

Ainsi, le 15 décembre 2015 a été installé le Comité de pilotage du CLS/ASV permettant aux différents partenaires et acteurs de mieux s'approprier les problématiques sanitaires et sociales des QPV, de mieux identifier les réponses adaptées et proposer de nouvelles actions ; et dans ce cadre, l'ASV propose la poursuite du travail intersectoriel et partenarial (coordination institutionnelle et technique (niveau associatif) ainsi qu'un appui technique, méthodologique et logistique ;

Pour l'année 2016, il a été établi un budget prévisionnel de fonctionnement d'un montant de : 118 320 euros ;

Pour mener à bien sa mission, la Ville de La Seyne-sur-Mer peut solliciter un financement auprès de la CGET (Etat) réservé au fonctionnement de l'ASV ;

Il est demandé à l'Assemblée Délibérante de bien vouloir :

1°) autoriser Monsieur le Maire à solliciter auprès de la CGET une aide financière d'un montant de 45 000 euros dans le cadre de l'Appel à Projets 2016 du Contrat de ville intercommunal 2015 - 2020 pour le financement de l'Atelier Santé Ville ;

2°) dire que la recette sera inscrite au budget de la Commune exercice 2016 chapitre 74 - nature 7478 (autres organismes) ;

3°) autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes y afférents.

POUR : 43
 ABSTENTIONS : 4 Dominique GRANET, Patrick FOUILHAC, Alain BALDACCHINO,
 Virginie SANCHEZ
 NE PARTICIPENT PAS 2 Yves GAVORY, Cécile JOURDA
 AU VOTE :

LA DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES VOTES EXPRIMES

Acte transmis en Préfecture du Var le : 21/03/2016

PERSONNEL

DEL/16/029	DEMANDE D'OCTROI DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE DE MME VANSEVER, M. DECONINK ET MME CLAMONT
-------------------	--

Rapporteur : Marc VUILLEMOT, Maire

Par un courrier daté du 07/12/2015, Mme VANSEVER, agent municipal, a informé Monsieur le Maire être victime de faits constitutifs de harcèlement moral dans le cadre de ses fonctions.

M. DECONINK, agent de surveillance de la voie publique, par un courrier daté du 09/12/2015, a informé Monsieur le Maire avoir été victime d'outrages le 09/12/2015 dans l'exercice de ses fonctions, et avoir déposé plainte contre l'auteur des faits.

Par ailleurs, par un courrier daté du 24/12/2015, Mme CLAMONT, agent municipal, a informé Monsieur le Maire être accusée de faits constitutifs de harcèlement moral. Elle estime ces accusations irréelles et infondées.

Pour ces faits, Mme VANSEVER, M. DECONINK et Mme CLAMONT sollicitent alors l'octroi de la protection fonctionnelle des fonctionnaires, prévue par l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifié portant droits et obligations des fonctionnaires.

La collectivité publique est tenue de protéger les fonctionnaires contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, à condition qu'ils n'aient pas commis de faute personnelle détachable du service.

Il est précisé que, s'il est constaté postérieurement à l'octroi l'existence d'une faute personnelle, la protection fonctionnelle sera abrogée.

Il est à noter également que la Ville bénéficie d'un contrat d'assurance "protection juridique des agents et des élus" souscrit auprès de SMACL Assurances, susceptible d'être mobilisé en l'espèce.

Au vu de ces dispositions, en l'état des informations dont dispose la Ville actuellement, il est proposé au Conseil Municipal d'accorder la protection fonctionnelle à Madame VANSEVER, Monsieur DECONINK et Madame CLAMONT.

LA DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

Acte transmis en Préfecture du Var le : 21/03/2016

DEL/16/030	DELIBERATION RECTIFICATIVE DU TABLEAU DES EFFECTIFS ARRETE AU 31 DECEMBRE 2015
-------------------	---

Rapporteur : Marc VUILLEMOT, Maire

Le Conseil Municipal du 19 janvier 2016 a approuvé par délibération n° DEL/16/009 le tableau des effectifs au 31 décembre 2015.

Cependant, quelques erreurs matérielles sur des postes budgétés et pourvus nécessitent une

En conséquence, il est proposé de remplacer le tableau des effectifs arrêté au 31 décembre 2015 par celui annexé ci-après.

POUR : 34
CONTRE : 7 Joseph MINNITI, Corinne CHENET, Jean-Pierre COLIN,
Nathalie BICAIS, Sandra TORRES, Romain VINCENT,
Sandie MARCHESINI
ABSTENTIONS : 7 Joël HOUVET, Reine PEUGEOT, Dominique GRANET,
Patrick FOUILHAC, Alain BALDACCHINO, Virginie SANCHEZ,
Damien GUTTIEREZ
NE PARTICIPE PAS AU VOTE : 1 Yves GAVORY

LA DELIBERATION EST ADOPTEE A LA MAJORITE

Acte transmis en Préfecture du Var le : 21/03/2016

DEL/16/031	CREATION D'EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS COMPLET
-------------------	--

Rapporteur : Marc VUILLEMOT, Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Considérant qu'il convient de répondre aux besoins de fonctionnement des services municipaux et qu'il convient de créer les emplois permanents, à temps complet, suivants :

CADRE D'EMPLOIS	GRADE	NOMBRE
<u>FILIERE ADMINISTRATIVE</u>		
Rédacteurs	Rédacteur principal de 2ème classe	7
<u>FILIERE TECHNIQUE</u>		
Agents de maîtrise	Agent de maîtrise	10
<u>FILIERE ANIMATION</u>		
Animateurs	Animateur	5
<u>FILIERE MEDICO SOCIALE</u>		
Techniciens paramédicaux	Technicien paramédical de classe normale	1
<u>FILIERE SOCIALE</u>		
Educateurs territoriaux de jeunes enfants	Educateur principal de jeunes enfants	1

LE CONSEIL MUNICIPAL,

DECIDE de créer les emplois permanents à temps complet, selon le détail défini dans le tableau ci-dessus,

MODIFIE en conséquence, le tableau des effectifs de la Collectivité,

DIT qu'un crédit suffisant figure au budget 2016, au chapitre 012 - charges de personnel.

POUR : 38
 CONTRE : 7 Joseph MINNITI, Corinne CHENET, Jean-Pierre COLIN,
 Nathalie BICAIS, Sandra TORRES, Romain VINCENT,
 Sandie MARCHESINI
 ABSTENTIONS : 3 Joël HOUVET, Reine PEUGEOT, Damien GUTTIEREZ
 NE PARTICIPE PAS AU VOTE : 1 Yves GAVORY

LA DELIBERATION EST ADOPTEE A LA MAJORITE

Acte transmis en Préfecture du Var le : 21/03/2016

CULTURE ET PATRIMOINE

DEL/16/032	MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR ET DES CONDITIONS D'ACCÈS DES BIBLIOTHÈQUES
-------------------	--

Rapporteur : Bouchra REANO, Conseillère Municipale

La délibération n°DEL/13/011 du 17 janvier 2013 fixe le règlement intérieur, les tarifs et les conditions d'accès en vigueur dans les bibliothèques municipales.

Considérant l'évolution des pratiques culturelles, des problématiques sociales et du contexte budgétaire de la Commune,

Considérant la nécessité de maintenir et de développer un service de lecture publique de qualité pour la population,

Il est nécessaire de procéder à la refonte du règlement général des bibliothèques, organisant notamment :

- le redéploiement des horaires d'ouverture au public, allant dans le sens d'une lisibilité et d'une générosité accrues,
- l'ajustement tarifaire des cotisations et des services subsidiaires, allant dans le sens d'une meilleure adéquation aux politiques tarifaires nationales ainsi qu'à la sociologie des publics de La Seyne-sur-Mer et des communes limitrophes,
- la simplification des modalités d'accès pour la communauté des usagers.

Il est donc demandé à l'Assemblée Délibérante de bien vouloir agréer le nouveau règlement intérieur des bibliothèques municipales en remplacement de celui adopté par la délibération n°DEL/13/011 du 17 janvier 2013 qui prendra effet à compter du 1er mai 2016.

POUR : 47
 NE PARTICIPENT PAS AU VOTE : 2 Joëlle ARNAL, Yves GAVORY

LA DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES VOTES EXPRIMES

Acte transmis en Préfecture du Var le : 21/03/2016

A ce point de l'ordre du jour, Monsieur le Maire sort de la salle en laissant la présidence de la séance à Madame Raphaëlle LEGUEN, Première Adjointe

PREVENTION ET SECURITE PUBLIQUE

DEL/16/033	CREATION D'UNE CELLULE DE CITOYENNETE ET DE TRANQUILLITE PUBLIQUE
-------------------	--

Rapporteur : Jean-Luc BIGEARD, Maire Adjoint

Il est rappelé que par délibération n° DEL/12/027 du 17 janvier 2012 le Conseil Municipal a autorisé le Maire à signer trois conventions de partenariat portant partage de l'information avec le Parquet de Toulon, la Direction départementale de sécurité publique et la Direction académique des services de l'éducation nationale, sur le partage des informations confidentielles, et, ce, dans le cadre de la loi du 5 mars 2007 attribuant aux Maires des nouveaux pouvoirs en matière de prévention de la délinquance sur leurs communes. Ces conventions précèdent la création d'une cellule de citoyenneté et de tranquillité publique (CCTP), outil de prévention et de maintien de la tranquillité publique.

Cette CCTP est coordonnée dans le cadre du Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance et l'instruction de dossiers s'effectue lors de la cellule de veille «tranquillité». La CCTP se réunit au moins trois fois par an, et au gré des besoins. Elle s'appuie sur :

- les riverains, syndicats de copropriété ou bailleurs sociaux, pour les troubles à la tranquillité publique (signalements de tapages nocturnes ou diurnes, tout fait troublant la tranquillité publique, courrier de doléances, pétitions, fiches incidents etc..),
- police municipale (non respect des arrêtés municipaux),
- éducation nationale (absentéisme scolaire..),
- référent social (aggravation de la situation sociale, matérielle...).

La Cellule de citoyenneté et tranquillité publique, régie par l'article L. 2211-1 du C.G.C.T., modifié par l'ordonnance du 12 mars 2012 et notamment son article L.132-5, est composée comme suit :

- le Maire ou son représentant,
- le chef de la Police Municipale,
- le Commissaire de Police,
- Les chefs d'établissements scolaires concernés,
- le Procureur de la République ou son représentant,
- le Coordinateur du PRE,
- tout autre partenaire dont la présence semble pertinente en fonction de l'ordre du jour.

Il convient de noter que la Cellule de Citoyenneté et de Tranquillité Publique pourra faire appel, en cas de besoin, au «fond interministériel de prévention de la délinquance».

Enfin il est précisé que le Maire peut, en accord avec la Cellule de Citoyenneté et Tranquillité Publique

- proposer un accompagnement parental en cas d'un défaut d'assiduité ou de surveillance parentale,
- procéder au rappel à l'ordre pour tous faits susceptibles de porter atteinte au bon ordre, à la sûreté ou à la salubrité publique.

En conséquence, il est proposé à l'Assemblée Délibérante de bien vouloir :

- créer de la Cellule de Citoyenneté et de Tranquillité Publique dont la composition et le fonctionnement sont précisés ci-dessus.

A ce point de l'ordre du jour, Monsieur le Maire reprend la présidence de la séance.

LA DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

DEL/16/034	CONVENTION A INTERVENIR AVEC LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAR EN MATIERE DE VACCINATION
------------	---

Rapporteur : Olivier ANDRAU, Conseiller Municipal

Le Maire a dans ses obligations de Police Administrative, la création et la gestion d'un fichier vaccinal.

L'activité vaccinale du Service Communal d'Hygiène et de Santé, au sein du service Départemental de Vaccination est établie conformément :

- au Code de la Sécurité Sociale ;
- au Code de la Santé Publique notamment ses articles L 3111-1 à L3111-11 ;
- aux décrets n°66-618 du 12 août 1966 et n° 65-213 du 19 mars 1965 relatifs aux vaccinations contre la Diphtérie, le Tétanos et la Poliomyélite ;
- aux avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France (section des maladies transmissibles) ;
- à la loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;
- à la loi n°2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales ;
- à la circulaire DGS/SD5C/SD6A/2005 du 18 juillet 2005 ;
- à l'arrête du 28 août 2006 fixant le contenu du rapport annuel d'activité et de performance des structures habilitées ;
- à la délibération n°A1 du Conseil Départemental en date du 17 avril 2015 ;
- à la convention n°2015-1390 conclue entre le représentant de l'Agence Régionale de la santé PACA et le Président du Conseil Départemental du Var relative à la mise en œuvre du transfert vers l'État des compétences en matière de lutte contre les maladies infectieuses évitables par la vaccination (renouvellement).

Considérant que les précédentes conventions passées par la Commune avec le Conseil Départemental du Var sont échues ;

Considérant l'avenant passé pour l'année 2015 entre le Conseil Départemental du Var et l'ARS ;

Considérant le positionnement de principe du SCHS qui souhaite continuer à participer sur son territoire, et dans le cadre du Service Départemental de Vaccination, aux activités de lutte contre les maladies infectieuses évitables par la vaccination.

Il est proposé, afin de répondre aux obligations de lutte contre les maladies infectieuses et de participer globalement à la promotion (individuelle et collective) de la vaccination, de confirmer l'engagement du SCHS et de poursuivre le conventionnement avec le Département par la mise à disposition gratuite de médecins vaccinateurs et la fourniture gracieuse des vaccins.

Le Conseil Municipal :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la convention n°2016-202 transmise par le Conseil Départemental du Var qui prend effet au 1 janvier 2015, renouvelable par tacite reconduction dans la limite de trois ans,

Après avoir entendu l'exposé du Rapporteur,

Décide :

- De poursuivre l'activité vaccinale du SCHS au sein du service départemental de vaccination,

- D'autoriser Monsieur le Maire ou son Représentant à signer la convention ci-jointe avec le Conseil Départemental du Var pour régulariser l'année 2015, d'une durée de 3 ans.

LA DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

Acte transmis en Préfecture du Var le : 21/03/2016

A ce point de l'ordre du jour, Monsieur Jean-Luc BIGEARD, Adjoint au Maire, quitte la salle en donnant procuration de vote à Madame Marie BOUCHEZ, Adjointe au Maire.

La composition de l'assemblée est modifiée ainsi qu'il suit :

ETAIENT PRESENTS

Marc VUILLEMOT, Raphaëlle LEGUEN, Anthony CIVETTINI, Denise REVERDITO, Marie BOUCHEZ, Martine AMBARD, Christian BARLO, Christian PICHARD, Eric MARRO, Joëlle ARNAL, Rachid MAZIANE, Makki BOUTEKKA, Danielle DIMO-PEREZ-LOPEZ, Jocelyne LEON, Christiane JAMBOU, Jean-Luc BRUNO, Florence CYRULNIK, Any BAUDIN, Michèle HOUBART, Robert TEISSEIRE, Claude DINI, Corinne SCAJOLA, Pierre POUPENEY, Yves GAVORY, Marie VIAZZI, Cécile JOURDA, Riad GHARBI, Bouchra REANO, Olivier ANDRAU, Louis CORREA, Christopher DIMEK, Joël HOUVET, Reine PEUGEOT, Dominique GRANET, Alain BALDACCHINO, Virginie SANCHEZ, Damien GUTTIEREZ, Joseph MINNITI, Nathalie BICAIS, Sandra TORRES, Romain VINCENT, Sandie MARCHESINI

ETAIENT EXCUSES

Claude ASTORE	... donne procuration à ..	Marie VIAZZI
Isabelle RENIER	... donne procuration à ..	Jocelyne LEON
Salima ARRAR	... donne procuration à ..	Christian BARLO
Patrick FOUILHAC	... donne procuration à ..	Virginie SANCHEZ
Corinne CHENET	... donne procuration à ..	Romain VINCENT
Jean-Pierre COLIN	... donne procuration à ..	Sandra TORRES
Jean-Luc BIGEARD	... donne procuration à ..	Marie BOUCHEZ

URBANISME ET ACTION FONCIERE

DEL/16/035	DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER D'UNE PARTIE DU CHEMIN DES ROMARINS ET RETROCESSION AU PROFIT DES RIVERAINS MADAME ET MONSIEUR DJIMLI
-------------------	---

Rapporteur : Marc VUILLEMOT, Maire

Dans le cadre de la création du lotissement MARANINCHI, sur la parcelle cadastrée section AK n°591, il a été mis en évidence que l'extrémité de la VC 223 dite Chemin des Romarins, était une voie non ouverte à la circulation publique qui de ce fait n'a jamais été entretenue et ne présente aucune utilité publique.

Aussi, il a été imposé au lotisseur d'aménager ses quatre lots à bâtir en conformité avec l'emplacement réservé n°25 du PLU prévoyant l'élargissement de la voie à 6 mètres avec une aire de retournement à son extrémité. En parallèle, il a été décidé de déclasser du domaine public l'extrémité de la voie (depuis le croisement avec le Chemin des Lentisques), en vue de sa cession. Aussi, conformément à l'article L 112-8 du Code de la Voirie Routière, une partie de cette voie doit être rétrocédée aux riverains.

Le Cabinet Opsia, géomètre expert, a été saisi afin d'établir le plan de division et le document d'arpentage. La partie du chemin des Romarins devant être déclassée et cédée a donc été divisée comme suit : AK n°2937 (58 m²), AK n°2938 (31 m²), AK n°2939 (16 m²) et AK n°2940 (17 m²).

Le service des Domaines, saisi par la Ville, a estimé la valeur de ces emprises par avis du 11 août 2014, actualisé le 10 septembre 2015.

Monsieur et Madame GUESNEUX et Madame BARCHETTI étant favorables quant aux modalités de rétrocession, il a été acté par délibération n° DEL/15/254 du 20 octobre 2015 le déclassement et la rétrocession d'une partie du Chemin des Romarins à leur profit.

Par courrier du 28 décembre 2015, Madame et Monsieur DJIMLI ont donné leur accord quant à l'acquisition de la parcelle cadastrée section AK n°2937, pour 58 m², au prix de 1 250 €.

Aussi, afin de permettre la cession de cette portion de chemin, il convient préalablement de la déclasser du domaine public. L'article L.141-3 du code de la voirie routière permet de déclasser des voies du domaine public, sans enquête publique préalable, lorsqu'il n'est pas porté atteinte aux fonctions de desserte et de circulation. Or, en l'espèce, l'emprise objet du déclassement n'a aucune incidence sur les fonctions de desserte et de circulation. A ce titre, la Ville peut décider directement du déclassement de cette emprise de 58 m² sans enquête publique.

Ce déclassement du domaine public ne peut intervenir qu'après la désaffectation matérielle de la voie, c'est-à-dire l'absence d'affectation à l'usage direct du public ou à un service public. Or, comme indiqué précédemment, cette emprise n'est pas aménagée ni affectée à la circulation. La désaffectation matérielle de cette portion de voie est donc avérée et son déclassement peut être prononcé.

Il est proposé au Conseil Municipal d'accepter le déclassement du domaine public viaire d'une emprise de 58 m², en vue de sa cession au profit de Monsieur et Madame DJIMLI.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur :

VU l'article L.141-3 du code de la voirie routière,

VU l'article L.2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif à la sortie des biens du domaine public,

VU l'emplacement réservé n°25 du PLU,

VU le plan de division foncière n°148196/01 du 05 janvier 2015 établi par le Cabinet OPSIA,

VU le document d'arpentage n°8182 Z, vérifié et numéroté le 16 février 2015,

VU l'avis des Domaines du 11 août 2014, actualisé le 10 septembre 2015,

VU la délibération DEL/15/254 du 20 octobre 2015,

VU le courrier d'accord de Madame et Monsieur DJIMLI du 28 décembre 2015,

Considérant que l'emprise de 58 m² à détacher du Chemin des Romarins n'est plus affectée à l'usage direct du public,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1 : de prendre acte de la désaffectation matérielle d'une partie du Chemin des Romarins ;

ARTICLE 2 : de prononcer le déclassement du domaine public routier de l'emprise de 58 m² détachée du Chemin des Romarins ;

ARTICLE 3 : de dire que ce déclassement est dispensé d'enquête publique du fait qu'il n'est pas porté atteinte aux fonctions de desserte et de circulation du Chemin des Romarins ;

ARTICLE 4 : d'accepter la cession de la parcelle cadastrée section AK n°2937 au profit de Monsieur et Madame DJIMLI, pour la somme de 1 250 € ;

ARTICLE 5 : de dire que l'étude CHALINE-SORIN, notaires à La Seyne-sur-Mer, sera chargée de la rédaction de l'acte ;

ARTICLE 6 : de dire que les recettes liées à cette opération seront inscrites au budget communal - exercice 2016 - chapitre 77 ;

ARTICLE 7 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous actes à intervenir relatifs à ce dossier.

POUR : 48

NE PARTICIPE PAS AU 1 Louis CORREA

VOTE :

LA DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES VOTES EXPRIMES

Acte transmis en Préfecture du Var le : 21/03/2016

DEL/16/036	DELIBERATION MODIFICATIVE A LA DELIBERATION DEL/14/290 DU 23 SEPTEMBRE 2014 - VENTE DE LA PROPRIETE COMMUNALE CADASTREE SECTION BR N°2117 ET 2118 SISE ROUTE DE JANAS - ALIENATION AU PROFIT DE LA SCI GVN
------------	---

Rapporteur : Marc VUILLEMOT, Maire

Par délibération n°DEL/14/290 du 23 Septembre 2014 la Ville a décidé d'aliéner les parcelles cadastrées section BR n°2117 et 2118, dans le cadre d'un projet de construction, au profit de la SCI GVN, au prix de 425 000 €.

S'agissant d'un terrain à bâtir et afin de garantir les droits de chacun, il était convenu d'établir un compromis de vente sous conditions suspensives, liées notamment à l'obtention d'un permis de construire et d'un prêt bancaire, ainsi qu'à la division et bornage du terrain.

C'est en vue de la signature du compromis que les Services municipaux ont rencontré les acquéreurs afin d'une part de discuter des termes de ce futur acte et d'autre part de prendre connaissance de manière plus détaillée du projet de construction. A cette occasion, il a été rappelé aux acquéreurs que le PLU avait été modifié en juillet 2015, suite notamment aux prescriptions de la loi ALUR et à la suppression du COS. Dans ce cadre, l'emprise au sol a été réduite de 35 à 25 %, les quotas de stationnements ont été durcis et les contraintes d'EBC et d'inondabilité ont été maintenues. Le projet de l'acquéreur, élaboré selon les anciennes règles du PLU, n'était donc plus réalisable. Il lui a donc été demandé de retravailler un projet selon les nouvelles règles de constructibilité.

Toutefois, ces nouvelles règles définissant la zone UC du PLU ont de facto une incidence sur la valeur des parcelles objets de la vente. Aussi, la Ville a demandé une actualisation de la valeur du bien aux Domaines. Par avis du 03 décembre 2015 l'unité foncière globale a été estimée à 390 000 €.

Sur cette base, le 22 décembre 2015 la Ville a proposé à la SCI GVN l'acquisition de ces terrains au prix de 390 000 €. Par courrier en date du 12 janvier 2016 la SCI a validé ces nouvelles modalités d'acquisition.

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal d'accepter la cession des parcelles cadastrées section BR n°2117 et 2118, au profit de la SCI GVN.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur :

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 septembre 2014,

Vu l'avis des Domaines rendu le 03 décembre 2015,

Vu le courrier de la Ville du 22 décembre 2015 relatif à la vente des parcelles cadastrées section BR n°2117 et 2118, à la SCI GVN, conformément au dernier avis des Domaines,

Vu le courrier de Monsieur Emmanuel NOARI, représentant la SCI GVN, relatif à l'acquisition des parcelles cadastrées section BR n°2117 et 2118 dans le cadre d'un projet de construction sur l'unité foncière globale,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1 - d'accepter la modification du prix de vente des parcelles cadastrées section BR n°2117 et 2118, désormais de 390 000 €, au profit de la SCI GVN représentée par Monsieur Emmanuel NOARI ;

ARTICLE 2 : de dire que les autres dispositions de la délibération n° DEL/14/290 du 23 septembre 2014 restent inchangées ;

ARTICLE 3 : de dire que l'étude notariale CHALINE et SORIN, notaires à La Seyne-sur-Mer, sera chargée d'établir l'acte de vente dont les frais seront supportés par l'acquéreur ;

ARTICLE 4 : de dire que les recettes générées par cette vente seront inscrites au budget communal - chapitre 77-775 - exercice 2016 ;

ARTICLE 5 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte à intervenir.

POUR : 27
 CONTRE : 6 Rachid MAZIANE, Dominique GRANET, Patrick FOUILHAC,
 Alain BALDACCHINO, Virginie SANCHEZ, Damien GUTTIEREZ
 ABSTENTIONS : 3 Jean-Pierre COLIN, Sandra TORRES, Sandie MARCHESINI
 NE PARTICIPENT PAS 13 Raphaëlle LEGUEN, Anthony CIVETTINI, Martine AMBARD,
 AU VOTE : Christian BARLO, Danielle DIMO-PEREZ-LOPEZ,
 Michèle HOUBART, Robert TEISSEIRE, Riad GHARBI,
 Salima ARRAR, Louis CORREA, Corinne CHENET,
 Nathalie BICAIS, Romain VINCENT

LA DELIBERATION EST ADOPTEE A LA MAJORITE

Acte transmis en Préfecture du Var le : 21/03/2016

MARCHES

DEL/16/037	DESINSECTISATION - DERATISATION - DESINFECTION - DEPIGEONNISATION - MARCHE A INTERVENIR AVEC L'ENTREPRISE GENERALE DE DESINFECTION
------------	---

Rapporteur : Raphaëlle LEGUEN, Première Adjointe

La présente délibération a pour objet la passation d'un marché de prestations de dératisation, de désinsectisation, de désinfection et de dépiégeonnisation dans l'ensemble des locaux et espaces publics détenus et/ou gérés par la Ville et l'Office

Public Terres du Sud Habitat.

Afin de réaliser des économies d'échelle et de planifier de manière coordonnée les campagnes de dératisation, de désinsectisation et de dépiégeonnisation, un groupement de commandes a été mis en place entre la Ville de La Seyne-sur-Mer et l'Office Public Terres du Sud Habitat.

Dans le cadre de la convention de groupement de commandes signée le 16 octobre 2015 et conformément à l'article 8 du Code des Marchés Publics, c'est la Ville de La Seyne-sur-Mer qui a été désignée coordonateur du groupement de commandes.

Ainsi la Ville est chargée du lancement de la procédure jusqu'à la notification des marchés Villes et Office au titulaire.

Chacun des membres du groupement est ensuite chargé de la bonne exécution du marché qui lui est propre dans les limites de ses montants minimum et maximum et en fonction de ses besoins.

Les prestations faisant l'objet de ce marché sont susceptibles de varier dans les limites suivantes :

Pour la Ville de La Seyne-sur-Mer :

Montant minimal HT annuel : 41 666,66 €

Montant maximal HT annuel : 166 666,66 €

Pour l'Office Public Terres du Sud Habitat :

Montant minimal HT annuel : 30 000 €

Montant maximal HT annuel : 200 000 €

Total Ville + TSH

Montant minimal HT annuel : 71 666,66 €

Montant maximal HT annuel : 366 666,66 €

La Ville de La Seyne-sur-Mer avait initié une procédure d'Appel d'Offres Ouvert en application des articles 33, 57 à 59 du Code des Marchés Publics en vue de la passation d'un marché de fourniture.

Le marché est conclu sous la forme d'un marché fractionné à bons de commande en application de l'article 77 du Code des Marchés Publics.

Le marché est conclu à compter du 1^{er} janvier 2016 ou de sa date de notification si celle-ci est postérieure, jusqu'au 31 décembre 2016 et pourra être reconduit trois fois pour une durée d'une année civile à chaque reconduction, pour les années 2017, 2018 et 2019.

Après l'envoi en date du 22 octobre 2015 de l'avis d'appel public à la concurrence au BOAMP et au JOUE la date limite de remise des offres a été fixée au 02 décembre 2015 à 12 heures.

Dans le cadre de la procédure d'appel d'offres, 13 dossiers de consultation ont été téléchargés sur la plate forme de dématérialisation.

Le registre de dépôt des offres fait état de 2 plis parvenus dans les délais en réponse à la procédure d'appel d'offres.

L'ouverture des plis, en date du 07 décembre 2015, a permis d'identifier les candidatures suivantes :

1 - Ortec Environnement

2 - Générale de Désinfection

Au niveau de la candidature, l'ensemble des candidats avait bien remis les éléments de la candidature.

Au niveau de l'offre, une demande de précision a été envoyée au candidat du pli n°2 afin que celui-ci confirme son DQE spécifique aux interventions annuelles, complété par le service Hygiène et Santé sur la base du BPU remis par la candidat dans son offre. Celui-ci a bien confirmé le contenu et le montant du DQE.

Ainsi les deux candidats ont remis les pièces requises par le règlement de la consultation.

La CAO d'examen des candidatures, des offres et d'attribution s'est tenue le 03 février 2016.

Un rapport d'analyse des offres établi par le service Hygiène et Santé a été présenté à la Commission d'Appel d'Offres sur la base des critères pondérés suivants :

1 : «Valeur Technique» (60 %)

2 : «Prix des Prestations» (40 %)

Le critère **Valeur Technique (60 %)** a été apprécié au regard des informations mentionnées dans le Mémoire Technique sur la base des sous-critères pondérés suivants :

- Méthodologie d'intervention et d'exécution de la prestation : 30 %

Le candidat devait décrire notamment sa méthodologie d'intervention et d'exécution dans le cadre des interventions annuelles à compter de la notification du marché et sa méthodologie d'intervention et d'exécution dans le cadre des interventions ponctuelles à compter de l'appel des services de la Ville ou de TSH.

- Modalités d'information et protocole d'intervention en milieu occupé : 30 %

Le candidat devait décrire notamment ses modalités d'information aux usagers et occupants avant et pendant son intervention ainsi que son protocole d'intervention auprès de ces mêmes usagers, aussi bien pour les interventions menées pas la Ville que celles menées par TSH.

- Moyens matériels, humains et certification : 15 %

Le candidat devait indiquer les moyens matériels et humains (notamment le nombre exact de personnes mises à disposition et le nombre exact d'applicateurs d'hygiène) spécifiques que l'entreprise compte mettre en place pour l'exécution des prestations relatives à l'exécution du marché et devait préciser leur certification en 3D.

- Liste des produits utilisés ainsi que leur degré de nocivité pour l'homme, les animaux domestiques, les biens et l'environnement : 15 %

Le candidat devait fournir une liste des produits qu'il utilise effectivement dans le cadre de l'exécution des prestations. Cette liste indique notamment le degré de nocivité pour l'homme, les animaux domestiques, les biens et l'environnement de chaque produit.

- Durée minimale de Garantie : 10 %

Le candidat devait mettre en place une garantie minimale de 6 mois (sans frais supplémentaire) entre deux passages contractuels pour l'ensemble des sites : le candidat pouvait cependant s'engager sur une durée de garantie supérieure dans l'Acte d'Engagement.

Le critère **Prix des Prestations (40 %)** a été apprécié, après examen des prix mentionnés aux Bordereaux des Prix Unitaires propres à la Ville et à TSH, à partir du montant estimé de l'offre tel que résultant des Devis Quantitatifs Estimatifs propres à la Ville et à TSH.

Sur le critère 1 «Valeur Technique» :

les membres de la Commission établissent le classement suivant :

1- Générale de Désinfection

2- Ortec Environnement

Sur le critère 2 «Prix des Prestations» :

les membres de la Commission établissent le classement suivant :

1- Générale de Désinfection

2- Ortec Environnement

Suite à la présentation de l'analyse des offres par le service hygiène et santé, les membres de la Commission d'Appel d'Offres établissent le classement général suivant et approuvent la proposition de notation incluse dans le RAO :

1- Générale de Désinfection

2- Ortec Environnement

Les membres de la Commission d'Appel d'Offres décident d'attribuer le marché à la Générale de Désinfection présentant l'offre économiquement la plus avantageuse.

Cet exposé achevé, il est demandé à l'Assemblée de bien vouloir :

- adopter et entériner la procédure suivie ;

- autoriser Monsieur le Maire à revêtir de sa signature le marché de «dératisation, de désinsectisation, de désinfection et de dépigeonnisation" avec l'entreprise «Générale de Désinfection» pour un montant minimal annuel Ville de 41 666,66 € HT et pour un montant maximal annuel Ville de 166 666,66 € HT et un montant minimal annuel TSH de 30 000 € HT et pour un montant maximal annuel TSH de 200 000 € HT ;

- dire que les crédits seront prélevés sur le Budget Ville 2016 - fonctionnement.

POUR :	42	
ABSTENTIONS :	5	Dominique GRANET, Patrick FOUILHAC, Alain BALDACCHINO, Virginie SANCHEZ, Damien GUTTIEREZ
NE PARTICIPENT PAS	2	Jean-Pierre COLIN, Sandra TORRES
AU VOTE :		

LA DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES VOTES EXPRIMES

Acte transmis en Préfecture du Var le : 21/03/2016

CENTRE ANCIE

DEL/16/038	REQUALIFICATION DU CENTRE VILLE - SUBVENTIONS AUX PARTICULIERS - AVENANT N° 1 A LA DELIBERATION N° DEL/14/053 DU 24 FEVRIER 2014
------------	---

Rapporteur : Florence CYRULNIK, Conseillère Municipale

La Commune subventionne les travaux sur les parties communes des immeubles du centre-ville (façades, toitures, cages d'escaliers) et les devantures commerciales tels que définis à la délibération du 24 février 2014 afin de dynamiser la réhabilitation des immeubles, améliorer l'image du cœur de ville et embellir le cadre de vie des habitants.

Cette opération connaît un succès continu que l'on peut mesurer principalement par les façades qui sont ravalées régulièrement et qui redonnent un cachet attrayant aux rues du centre-ville.

Elle s'intègre désormais dans la stratégie globale d'intervention du projet «centre-ville» pour le rendre plus attractif. Ce plan d'action, qui a fait l'objet de la délibération «cadre» définissant le projet global d'intervention sur le centre-ville, prévoit que le cœur de ville bénéficie de taux de subventions majorés pour le "cœur de ville".

En effet dans le cadre de ce projet et afin de dynamiser plus particulièrement les secteurs repérés comme de première priorité, elle a défini une opération ciblée dans laquelle la subvention est majorée. Ce secteur ciblé correspond au cœur de ville qui comprend l'axe du marché et l'ensemble des rues commerçantes comprises entre la place Laïk et le port conformément au plan ci-annexé. La frange du port est également ciblée par cette nouvelle disposition.

Pour ce faire, des courriers d'incitation sont envoyés aux propriétaires et parfois même des injonctions quand l'état de dégradation est important.

Une action toute particulière est engagée pour soutenir l'activité commerciale par une aide à la réfection des devantures commerciales afin d'inciter financièrement les commerçants à réhabiliter leurs vitrines commerciales et enseignes. Cette aide peut concerner les travaux d'accessibilité de l'accès aux commerces ainsi que les stores et bannes (notamment sur la frange du port). Une participation complémentaire du FISAC est sollicitée.

Il convient donc, par le présent avenant, de réactualiser le périmètre de l'opération ciblée «cœur de ville» et de redéfinir le montant des aides, plus particulièrement les aides aux ravalements de façades et des devantures commerciales (annexes 1 et 3).

Dans ce secteur ciblé «cœur de ville» les propriétaires pourront atteindre jusqu'à 35 % du montant des travaux réalisés (dans la limite des plafonds de travaux appliqués), dans les limites du montant d'aides pour lequel la Commune s'est engagée avec ses partenaires et des sommes votées au budget.

Il est proposé de modifier le périmètre de l'opération ciblée «cœur de ville» comme suit :

- cours Louis Blanc / place Laïk,
- rues Cyrus Hugues, Lagane, Franchipani, République, Carvin, Baptistin Paul, Michelon, Hoche, Léon Blum, Taylor, Marceau, Bery (pour partie), Kléber, Desaix, des Celliers,
- quai Hoche, quai Saturnin Fabre et quai Gabriel Péri,
- places Martel Esprit, Bourradet, Perrin, La Seyne résistante, Anciens Combattants d'Afrique.

En outre pour accompagner la requalification de la frange du port et l'aménagement des terrasses des quais Péri et Saturnin Fabre l'opération ciblée s'attachera particulièrement aux façades commerciales des rez-de-chaussée.

Il est proposé de modifier les annexes 1 et 3 comme suit pour ce qui concerne les taux et plafonds de subvention :

ANNEXE 1 : SUBVENTIONS MUNICIPALES POUR PARTIES COMMUNES - IMMEUBLES CONSTRUITS AVANT 1948

SUBVENTIONS FACADES ET CLOTURES :

Plafond de la subvention au m ² de façade ravalée						
	Subventions pour ravalement de façades	Avec reprise totale d'enduit + peinture	Avec reprise totale d'enduit finition teintée	Avec reprise partielle d'enduit	Avec peinture seule	Menuiseries sans ravalement de façades
Opération	35 %	60 €/m ²	46 €/m ²	de 26 €	21 €/m ²	17,50 %

Plafond de la subvention au m ² de façade ravalée						
ciblée "cœur de ville"	(ancien taux 30%)			à 35 €/m ²		
Périmètre principal	20 % (ancien taux 25%)	34 €/m ²	26 €/m ²	de 15 € à 20 €/m ²	12 €/m ²	10 %
Périmètre secondaire	10 %	17 €/m ²	13 €/m ²	de 7,5 € à 10 €/m ²	6 €/m ²	5 %

Une subvention de 10 %, 20 % ou 35 % (selon le périmètre) est accordée sur le coût du montage et démontage de l'échafaudage plafonné à 20 € le m² de surface totale de la façade couverte.

Le reste de l'annexe 1 demeure inchangé.

ANNEXE 3 : SUBVENTIONS MUNICIPALES POUR LES DEVANTURES COMMERCIALES

	Montant subvention Ville Périmètre principal	Montant subvention Ville Opération ciblée "cœur de ville"
Réfection partielle d'une devanture	20 % plafonné à 80 €/m ²	30 % plafonné à 120 €/m ²
Création d'une devanture	25 % plafonné à 120 €/m ²	35 % plafonné à 168 €/m ² (ancien taux 30 %)
Mise en place d'une enseigne seule	15 %	25 %

Cette subvention concerne aussi la mise en accessibilité de l'accès des commerces, l'intégration des climatiseurs ainsi que les stores et les bannes.

Le reste de l'annexe 3 demeure inchangé.

Le reste de la délibération du 24 février 2012 et les autres annexes demeurent inchangés.

En conséquence, il est demandé à l'Assemblée Municipale de bien vouloir :

- poursuivre les aides aux particuliers suivant les nouveaux périmètres établis,
- approuver les nouveaux taux pour les périmètres ciblés (annexes 1 et 3),
- modifier la délibération du 24 février 2014 pour tenir compte des propositions susvisées,
- dire que les modalités d'attribution stipulées à l'annexe 6 restent inchangées,
- dire que les sommes seront prévues au budget de la Commune - exercice en cours - compte 20422,
- autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tout document pour l'octroi de ces aides suivant les conditions définies.

POUR : 48
NE PARTICIPE PAS AU 1 Yves GAVORY
VOTE :

LA DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES VOTES EXPRIMES

Acte transmis en Préfecture du Var le : 21/03/2016

GESTION DU DOMAINE

DEL/16/039	AVENANT N°1 AUX TARIFS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ANNÉE 2016 : MARCHÉ NOCTURNE ET CARRÉ DES ARTISTES
-------------------	---

Rapporteur : Anthony CIVETTINI, Maire Adjoint

Par délibération n° DEL/15/308 du 18 décembre 2015, le Conseil Municipal a fixé les tarifs d'occupation du Domaine Public revêtant un caractère fiscal pour l'année 2016.

Il avait été envisagé d'intégrer les frais de communication et de consommation électrique au tarif du ml pour la redevance d'occupation du Marché Nocturne afin d'établir une base de tarif unique.

Or, lors de la mise en application de ce tarif, pour le calcul de la redevance au mètre, il est apparu une erreur de cette base de calcul, entraînant une augmentation significative de la redevance d'occupation du Domaine Public pour le Marché Nocturne, proportionnelle au mètre.

Il est donc envisagé de modifier ce tarif d'occupation du Domaine Public afin d'obtenir un juste tarif applicable aux permissionnaires, ainsi que de supprimer le tarif au mois. Un tarif unique sera appliqué.

Par ailleurs, afin de favoriser une présence assidue sur le Carré des Artistes, il a été décidé de proposer un dégrèvement du montant total dû pour la redevance d'occupation du Domaine Public, pour les artistes qui assureraient une présence sur la saison complète, d'un montant équivalent à un week-end de réservation (vendredi-samedi-dimanche).

La rédaction de la grille tarifaire doit donc être modifiée en conséquence.

Il est proposé au Conseil Municipal de modifier les redevances d'occupation du Domaine Public communal au titre de l'année 2016, selon la grille tarifaire qui suit.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur :

Vu, le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4 et L.2125-1 à L.2125-6,

Vu, le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2213-6, L.2331-3b 6° et L.2331-4 8° et 10°,

Vu, la délibération n° DEL/15/308 en date du 18 Décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public au titre de l'année 2016,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

ARTICLE 1 - de remplacer les tarifs d'occupation du domaine public, revêtant un caractère fiscal, du marché nocturne et du carré des artistes, selon le tableau suivant, à compter de leur adoption en

Conseil Municipal :

II/ LES MARCHES D'ANIMATION			
	Titre	Mode de taxation	Tarif
II.3.1	Marché Nocturne Estival 1 ml	Pour 1 ml pour la saison frais généraux inclus	278,00 €
II.3.2	Marché Nocturne Estival 3 ml	Pour 3 ml pour la saison frais généraux inclus	650,00 €
II.3.3	Marché Nocturne Estival 6 ml	Pour 6 ml pour la saison frais généraux inclus	1 300,00 €
II.3.4	Marché Nocturne Estival 9 ml	Pour 9 ml pour la saison frais généraux inclus	1 950,00 €
II.3.5	Commerçant sédentaire des Sablottes déballant sur le marché nocturne	Le ml par mois	22,50 €
II.4.1	Marché des artistes estival «carré des artistes»	Le ml par jour incluant les frais généraux	5 €
II.4.2	Marché des artistes estival «carré des artistes » dégrèvement pour réservation saison complète	Dégrèvement montant équivalent à un week-end de réservation (vendredi-samedi-dimanche)	Sur la base de 5 € le ml par jour

LA DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

Acte transmis en Préfecture du Var le : 21/03/2016

DEL/16/040	DELIBERATION PORTANT MODIFICATION DE LA DELIBERATION N° DEL/11/092 DU 29 MARS 2011 PORTANT FIXATION DES DATES DE LA SAISON ESTIVALE
-------------------	--

Rapporteur : Raphaëlle LEGUEN, Première Adjointe

Par délibération en date du 29 mars 2011, le Conseil Municipal a, conformément à l'article 6 des cahiers des charges des concessions des plages naturelles des Sablottes et de Mar Vivo, délibéré afin de fixer la durée de la saison balnéaire.

L'article n° 1 - Exploitation des bains de mer - des annexes contractuelles aux sous-traités d'exploitation de la plage naturelle des Sablottes prévoit que : "Le sous-traitant doit placer, **pendant toute la durée de la saison balnéaire** (fixée par délibération du conseil Municipal), des matelas et parasols sur la superficie du lot de plage qui lui est attribué. Les exploitants des lots de plages sont tenus d'exploiter durant **la période de la saison balnéaire.**"

le sous-traité d'exploitation du 15 juin 2005, a autorisé l'installation et l'exploitation du lot de plage n°1 de la plage de Mar Vivo dédié aux matelas-parasols.

L'article 2 dudit document prévoit que : «Pendant la saison balnéaire, et en application de l'acte de concession, le concessionnaire sous-traite l'exercice de ses droits et obligations intéressant ce lot de plage, ...».

L'annexe contractuelle au sous-traité d'exploitation du lot n°2 de la plage naturelle de Mar- Vivo prévoit que : «Sauf dans les cas de conditions météorologiques ne permettant pas cette exploitation, le sous-traitant doit placer pendant toute la saison balnéaire (fixée par délibération du Conseil Municipal), des matelas et parasols sur la superficie du lot de plage qui lui est attribué».

Au regard du classement de la Commune en station balnéaire et de tourisme, et afin de répondre au mieux aux attentes des usagers et compte tenu de la fréquentation touristique, il a été décidé de permettre l'exploitation des lots de plages du 1er avril au 31 octobre, date de la saison balnéaire actuelle.

Compte tenu que la fréquentation des plages débute généralement avec le début des vacances scolaires de printemps, souvent très proches du week-end de Pâques et se termine le plus souvent à la fin des vacances de la Toussaint, il apparaît par conséquent opportun, afin de proposer une offre de qualité aux touristes et aux habitués des plages de Mar Vivo et des Sablettes, de permettre aux sous-traitants des lots de plage de pouvoir exploiter à compter du week-end de Pâques ou des vacances scolaires de Printemps si celles-ci sont antérieures.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur

Vu la délibération du Conseil Municipal en date 29 mars 2011 fixant les dates de la saison balnéaire,

Vu l'article 3 du décret du 26 mai 2006,

Vu l'article L 133-11 du Code du Tourisme,

Vu le décret du 7 février 2008 portant classement de la Commune de la Seyne-sur-Mer comme station balnéaire et comme station de tourisme,

Vu l'article 6 des cahiers des charges des concessions des plages naturelles des Sablettes et de Mar Vivo,

Après en avoir délibéré

DECIDE

ARTICLE 1 - de modifier la délibération n°DEL/11/092 du 29 mars 2011 en fixant la durée de la saison balnéaire et d'exploitations des lots de plages à compter du week end de Pâques, ou des vacances scolaires de Printemps si celles-ci sont antérieures, jusqu'à la fin des vacances de la Toussaint, étant entendu que la période ne pourra pas excéder 7 mois.

POUR : 47

NE PARTICIPENT PAS 2 Marie BOUCHEZ, Jean-Luc BIGEARD

AU VOTE :

LA DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES VOTES EXPRIMES

Acte transmis en Préfecture du Var le : 21/03/2016

DEVELOPPEMENT DURABLE

DEL/16/041	RAPPORT SUR LA SITUATION EN MATIÈRE DE DÉVELOPPEMENT DURABLE 2015
------------	---

Rapporteur : Denise REVERDITO, Maire Adjointe

Pour inciter les collectivités territoriales à assurer une mise en visibilité de leur contribution au développement durable de leur territoire, la loi Grenelle 2 du 12 Juillet 2010 précise l'obligation pour les collectivités territoriales de plus de 50 000 habitants, de produire et de présenter un rapport sur la situation en matière de développement durable en amont du Débat d'Orienta-tion Budgétaire (DOB). Désigné comme un outil de dialogue local, ce rapport sur la situation développement durable permet aux collectivités de réinterroger leurs politiques publiques, leurs fonctionnement et leurs modalités d'intervention en perspective du développement durable de leur territoire.

L'enjeu de ce rapport est d'aller au-delà d'un simple état des lieux, pour tendre vers un document d'analyse stratégique accompagnant une démarche d'amélioration continue. En présentant un bilan des actions et politiques publiques menées, ce document peut donner des pistes et des arguments pour une meilleure intégration du développement durable dans les politiques publiques.

La présentation de ce rapport à l'Assemblée Délibérante, en amont du débat budgétaire, incarne la nécessité de prendre le temps d'un débat pour élaborer une vision prospective, partagée et transversale des enjeux locaux et globaux à relever.

Dans ce rapport vous verrez que la ville évolue dans sa démarche de développement durable tant au niveau des actions qu'elle mène que de son organisation. Cette approche est récente et chacun doit se l'approprier.

Notre mode de gouvernance interne évolue, mais les cinq facteurs déterminants de la méthodologie élaborée dans le cadre de référence des Agendas 21 sont rarement simultanément pris en compte, tout au long de la vie des actions, politiques et programmes.

Le fonctionnement de l'administration évolue de façon très positive dans un sens de développement durable. Malgré cela, les moyens financiers ou matériels parfois insuffisants, limitent les services dans leur action. 2015 a été une année de diagnostic ou de lancement de plusieurs projets structurants.

2016 sera une année à enjeux puisque ce sera l'année d'élaboration des différents plans ou plans d'actions (Révision du Plan Local d'Urbanisme, Plan d'actions du Plan de Déplacement de l'Administration, du Plan Climat, Énergie Territorial, lancement du projet de redynamisation du centre ville.....). Ce sera l'année de décisions et de choix stratégiques importants qui façonneront notre ville pour les prochaines années. Ces documents nous offrent la possibilité d'être ambitieux (ou pas) sur le devenir à long terme de notre ville en matière de développement durable. Nous allons écrire son avenir.

Cela pourra nécessiter parfois des investissements financiers, d'où l'importance de s'interroger en cette période de débat d'orientation, sur la volonté et les choix politiques à opérer.

Monsieur le Maire présente le rapport ci-joint, tel que prévu dans l'article D2311-15 du CGCT sur la situation en matière de développement durable.

L'Assemblée Délibérante prend acte de la présentation de ce rapport.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 21/03/2016

A ce point de l'ordre du jour, Messieurs Yves GAVORY et Olivier ANDRAU, Conseillers Municipaux, quittent la salle en donnant respectivement procuration de vote à Monsieur Makki BOUTEKKA, Adjoint au Maire et Monsieur Pierre POUPENEY, Conseiller Municipal.

La composition de l'assemblée est modifiée ainsi qu'il suit :

ETAIENT PRESENTS

Marc VUILLEMOT, Raphaëlle LEGUEN, Anthony CIVETTINI, Denise REVERDITO, Marie BOUCHEZ, Martine AMBARD, Christian BARLO, Christian PICHARD, Eric MARRO, Joëlle ARNAL, Rachid MAZIANE, Makki BOUTEKKA, Danielle DIMO-PEREZ-LOPEZ, Jocelyne LEON, Christiane JAMBOU, Jean-Luc BRUNO, Florence CYRULNIK, Any BAUDIN, Michèle HOUBART, Robert TEISSEIRE, Claude DINI, Corinne SCAJOLA, Pierre POUPENEY, Marie VIAZZI, Cécile JOURDA, Riad GHARBI, Bouchra REANO, Louis CORREA, Christopher DIMEK, Joël HOUVET, Reine PEUGEOT, Dominique GRANET, Alain BALDACCHINO, Virginie SANCHEZ, Damien GUTTIEREZ, Joseph MINNITI, Nathalie BICAIS, Sandra TORRES, Romain VINCENT, Sandie MARCHESINI

ETAIENT EXCUSES

Claude ASTORE	... donne procuration à ..	Marie VIAZZI
Isabelle RENIER	... donne procuration à ..	Jocelyne LEON
Yves GAVORY	... donne procuration à ..	Makki BOUTEKKA
Salima ARRAR	... donne procuration à ..	Christian BARLO
Olivier ANDRAU	... donne procuration à ..	Pierre POUPENEY
Patrick FOUILHAC	... donne procuration à ..	Virginie SANCHEZ
Corinne CHENET	... donne procuration à ..	Romain VINCENT
Jean-Pierre COLIN	... donne procuration à ..	Sandra TORRES
Jean-Luc BIGEARD	... donne procuration à ..	Marie BOUCHEZ

AFFAIRES FINANCIERES

DEL/16/042	DOMAINE DE FABREGAS - DEMANDE DE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AU CONSEIL REGIONAL PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
-------------------	---

Rapporteur : Denise REVERDITO, Maire Adjointe

Par délibération n° DEL/11/023 du 18 janvier 2011, le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer avec le Conservatoire du Littoral une convention précaire d'entretien et de surveillance du Domaine de Fabregas.

Ladite convention a été signée le 15 mars 2011.

Pour l'année 2016, il a été établi un budget prévisionnel de fonctionnement de 327 759 euros.

Le Conseil Régional apporte une aide financière en fonctionnement au titre de l'environnement. Le Domaine de Fabrégas est un site identifié comme pouvant bénéficier de ce soutien.

En conséquence, il est demandé à l'Assemblée Municipale de bien vouloir :

1) autoriser Monsieur le Maire à demander une subvention de fonctionnement d'un montant de quinze mille euros (15.000 €) au Conseil Régional pour la gestion du Domaine de Fabrégas en 2016, et ce, dans le cadre des aides accordées par le Comité Régional de Gestion des terrains du Conservatoire du Littoral aux gestionnaires de ses sites.

2) autoriser Monsieur le Maire à signer tous actes concernant cette opération,

3) dire que la subvention sera inscrite au budget de la Commune - chapitre 74, article 7472.

POUR : 48
 NE PARTICIPE PAS AU VOTE : 1 Robert TEISSEIRE

LA DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES VOTES EXPRIMES

Acte transmis en Préfecture du Var le : 21/03/2016

DEL/16/043	DOMAINE DE FABREGAS - DEMANDE DE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAR
-------------------	--

Rapporteur : Denise REVERDITO, Maire Adjointe

Par délibération n° DEL /11/023 du 18 janvier 2011, le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer avec le Conservatoire du Littoral une convention précaire d'entretien et de surveillance du Domaine de Fabregas.

Ladite convention a été signée le 15 mars 2011.

Pour l'année 2016, il a été établi un budget prévisionnel de fonctionnement de 327 759 euros.

Le Conseil Départemental du Var apporte une aide Financière en fonctionnement au titre de l'environnement. Le Domaine de Fabregas est un site identifié comme pouvant bénéficier de ce soutien.

En conséquence, il est demandé à l'Assemblée Municipale de bien vouloir :

1) autoriser Monsieur le Maire à demander une subvention de fonctionnement d'un montant de quinze mille euros (15.000 €) au Conseil Départemental du Var pour la gestion du Domaine de Fabrégas en 2016, et ce, dans le cadre des aides accordées par le Comité Départemental de Gestion des terrains du Conservatoire du littoral aux gestionnaires de ses sites.

2)autoriser Monsieur le Maire à signer tous actes concernant cette opération,

3) dire que la subvention sera inscrite au budget de la Commune - chapitre 74, article 7472.

POUR : 48
 NE PARTICIPE PAS AU 1 Louis CORREA
 VOTE :

LA DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES VOTES EXPRIMES

Acte transmis en Préfecture du Var le : 21/03/2016

DEL/16/044	RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE - EXERCICE 2016 - BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE
-------------------	--

Rapporteur : Marc VUILLEMOT, Maire

L'article L.2312-1 du Code général des Collectivités Territoriales dispose que dans les Communes de 10.000 habitants et plus, le Maire présente au Conseil Municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés, la structure et la gestion de la dette, la structure et l'évolution des dépenses et des effectifs. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail.

Monsieur le Maire présente le document "Rapport d'Orientation Budgétaire 2016" du Budget Principal de la Commune adressé aux Membres du Conseil Municipal.

Suite à cette présentation, il est proposé à l'Assemblée Communale de débattre sur les orientations 2016.

L'Assemblée Communale prend acte de la bonne tenue du débat sur les orientations du Budget Principal de la Commune pour l'exercice 2016.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 21/03/2016

Au cours du débat, ont été enregistrés les départs suivants :

- Madame Nathalie BICAIS, Conseillère Municipale,
- Madame Bouchra REANO, Conseillère Municipale,
- Madame Jocelyne LEON, Adjointe de Quartier, avec annulation de la procuration de vote donnée par Madame Isabelle RENIER, Adjointe au Maire,
- Madame Dominique GRANET, Conseillère Municipale,
- Madame Denise REVERDITO, Adjointe au Maire,
- Marie BOUCHEZ, Adjointe au Maire, avec annulation de la procuration de vote donnée par Monsieur Jean-Luc BIGEARD, Adjoint au Maire.

La composition de l'assemblée est modifiée ainsi qu'il suit :

ETAIENT PRESENTS

Marc VUILLEMOT, Raphaëlle LEGUEN, Anthony CIVETTINI, Martine AMBARD, Christian BARLO, Christian PICHARD, Eric MARRO, Joëlle ARNAL, Rachid MAZIANE, Makki BOUTEKKA, Danielle DIMO-PEREZ-LOPEZ, Christiane JAMBOU, Jean-Luc BRUNO, Florence CYRULNIK, Any BAUDIN, Michèle HOUBART, Robert TEISSEIRE, Claude DINI, Corinne SCAJOLA, Pierre POUPENEY, Marie VIAZZI, Cécile JOURDA, Riad GHARBI, Louis CORREA, Christopher DIMEK, Joël HOUVET, Reine PEUGEOT, Alain BALDACCHINO, Virginie SANCHEZ, Damien GUTTIEREZ, Joseph MINNITI, Sandra TORRES, Romain VINCENT, Sandie MARCHESINI

ETAIENT EXCUSES

Claude ASTORE	... donne procuration à ..	Marie VIAZZI
Yves GAVORY	... donne procuration à ..	Makki BOUTEKKA
Salima ARRAR	... donne procuration à ..	Christian BARLO
Olivier ANDRAU	... donne procuration à ..	Pierre POUPENEY
Patrick FOUILHAC	... donne procuration à ..	Virginie SANCHEZ
Corinne CHENET	... donne procuration à ..	Romain VINCENT
Jean-Pierre COLIN	... donne procuration à ..	Sandra TORRES

ABSENTS

Denise REVERDITO, Marie BOUCHEZ, Jean-Luc BIGEARD, Isabelle RENIER, Jocelyne LEON, Bouchra REANO, Dominique GRANET, Nathalie BICAIS

DEL/16/045	RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE - EXERCICE 2016 - BUDGET ANNEXE DE L'EAU POTABLE
-------------------	--

Rapporteur : Marc VUILLEMOT, Maire

L'article L.2312-1 du Code général des Collectivités Territoriales dispose que dans les Communes de 10.000 habitants et plus, le maire présente au Conseil Municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés, la structure et la gestion de la dette, la structure et l'évolution des dépenses et des effectifs. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail.

Monsieur le Maire présente le document "Rapport d'Orientation Budgétaire 2016" du Budget annexe de l'Eau Potable adressé aux Membres du Conseil Municipal.

Suite à cette présentation, il est proposé à l'Assemblée Communale de débattre sur les orientations 2016.

L'Assemblée Communale prend acte de la bonne tenue du débat sur les orientations du Budget annexe de l'Eau Potable pour l'exercice 2016.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 21/03/2016

DEL/16/046	RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE - EXERCICE 2016 - BUDGET ANNEXE DE LA REGIE DE TRANSPORTS PUBLICS
-------------------	---

Rapporteur : Marc VUILLEMOT, Maire

La Régie des Transports Publics de la Ville de La Seyne-sur-Mer a été créée en 1991 et a pour mission d'assurer les transports scolaires, les transports en Centres de Loisirs et les sorties du 3ème âge.

L'article L.2312-1 du Code général des Collectivités Territoriales dispose que dans les Communes de 10.000 habitants et plus, le Maire présente au Conseil Municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés, la structure et la gestion de la dette, la structure et l'évolution des dépenses et des effectifs. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail.

Monsieur le Maire présente le document "Rapport d'Orientation Budgétaire 2016" du Budget annexe de la Régie des Transports Publics adressé aux Membres du Conseil Municipal.

Suite à cette présentation, il est proposé à l'Assemblée Communale de débattre sur les orientations 2016.

L'Assemblée Communale prend acte de la bonne tenue du débat sur les orientations du Budget annexe de la Régie des Transports Publics pour l'exercice 2016.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 21/03/2016

DEL/16/047	RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE - EXERCICE 2016 - BUDGET ANNEXE "PARKINGS"
-------------------	--

Rapporteur : Marc VUILLEMOT, Maire

Le Budget annexe "Parkings" de la Ville de La Seyne-sur-Mer a été créé le 15 décembre 2010.

L'article L.2312-1 du Code général des Collectivités Territoriales dispose que dans les Communes de 10.000 habitants et plus, le Maire présente au Conseil Municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés, la structure et la gestion de la dette, la structure et l'évolution des dépenses et des effectifs. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail.

Monsieur le Maire présente le document "Rapport d'Orientation Budgétaire 2016" du Budget annexe "Parkings" adressé aux Membres du Conseil Municipal.

Suite à cette présentation, il est proposé à l'Assemblée Communale de débattre sur les orientations 2016.

L'Assemblée Communale prend acte de la bonne tenue du débat sur les orientations du Budget annexe "Parkings" pour l'exercice 2016.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 21/03/2016

DEL/16/048	RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE - EXERCICE 2016 - BUDGET ANNEXE "ACCUEIL DE GRANDE PLAISANCE"
-------------------	---

Rapporteur : Marc VUILLEMOT, Maire

Le Budget annexe "Accueil de Grande Plaisance" de la Ville de La Seyne-sur-Mer a été créé le 15 décembre 2010.

L'article L.2312-1 du Code général des Collectivités Territoriales dispose que dans les Communes de 10.000 habitants et plus, le Maire présente au Conseil Municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés, la structure et la gestion de la dette, la structure et l'évolution des dépenses et des effectifs. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail.

Monsieur le Maire présente le document "Rapport d'Orientation Budgétaire 2016" du Budget annexe "Accueil de Grande Plaisance" adressé aux Membres du Conseil Municipal.

Suite à cette présentation, il est proposé à l'Assemblée Communale de débattre sur les orientations 2016.

L'Assemblée Communale prend acte de la bonne tenue du débat sur les orientations du Budget annexe "Accueil de Grande Plaisance" pour l'exercice 2016.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 21/03/2016

DECISIONS DU MAIRE
SEANCE DU 15 MARS 2016

- DEC/15/191** FIXATION DES TARIFS RELATIFS A LA PROCEDURE DE MISE EN FOURRIERE DES VEHICULES - OPERATIONS PREALABLES - MISE EN FOURRIERE - GARDIENNAGE - EXPERTISE - DESTRUCTION
- DEC/15/192** CONVENTION DE PRET DE PANNEAUX D'EXPOSITION POUR L'EXPOSITION "L'ART DES ROCAILLES" DU 6 FEVRIER AU 9 AVRIL 2016
- DEC/15/193** FOURNITURE ET LIVRAISON D'EQUIPEMENT DE PROTECTION INDIVIDUELLE (EPI), DE CHAUSSURES DE SECURITE ET ACCESSOIRES, D'EPI ET ACCESSOIRES SPECIFIQUES ESPACES VERTS, DE CHAUSSURES DE TRAVAIL ET DE VETEMENTS DE TRAVAIL – 4 LOTS LOT N° 3 : FOURNITURE ET LIVRAISON DE VETEMENTS DE TRAVAIL- MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE A INTERVENIR AVEC LA SOCIETE MOB REJANE
- DEC/16/001** CONVENTION DE PRET DE MAQUETTES INSCRITES A L'INVENTAIRE DES COLLECTIONS DU MUSEE BALAGUIER AVEC L'ASSOCIATION AMIANS
- DEC/16/002** DÉCISION MODIFICATIVE - TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DES ABORDS DU CASINO - LOT N°5 SÉCURITÉ INCENDIE - MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE A PASSER AVEC LA SOCIETE SADE-CGTH
- DEC/16/003** MAINTENANCE PREVENTIVE ET CORRECTIVE DES SYSTEMES DE DETECTION INCENDIE ET DES DISPOSITIFS ASSOCIES - MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE PASSE AVEC LA SOCIETE CHUBB
- DEC/16/004** FOURNITURE ET LIVRAISON DE PETITES FOURNITURES INFORMATIQUES - MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE A INTERVENIR AVEC LA SOCIETE COMLIGHT
- DEC/16/005** FOURNITURE ET LIVRAISON D'ARTICLES A USAGE UNIQUE DESTINES A L'HYGIENE - MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE A INTERVENIR AVEC LA SOCIETE COLDIS
- DEC/16/006** FOURNITURE ET LIVRAISON D'EQUIPEMENT DE PROTECTION INDIVIDUELLE (EPI), DE CHAUSSURES DE SECURITE ET ACCESSOIRES, D'EPI ET ACCESSOIRES SPECIFIQUES ESPACES VERTS, DE CHAUSSURES DE TRAVAIL ET DE VETEMENTS DE TRAVAIL – 4 LOTS LOT N° 1 : FOURNITURE ET LIVRAISON D'EQUIPEMENT DE PROTECTION INDIVIDUELLE (EPI), DE CHAUSSURES DE SECURITE ET ACCESSOIRES MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE A INTERVENIR AVEC LA SOCIETE FIX'ON
- DEC/16/007** FOURNITURE ET LIVRAISON D'EQUIPEMENT DE PROTECTION INDIVIDUELLE (EPI), DE CHAUSSURES DE SECURITE ET ACCESSOIRES, D'EPI ET ACCESSOIRES SPECIFIQUES ESPACES VERTS, DE CHAUSSURES DE TRAVAIL ET DE VETEMENTS DE TRAVAIL – 4 LOTS LOT N° 2 : FOURNITURE ET LIVRAISON D'EQUIPEMENT DE CHAUSSURES DE TRAVAIL - MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE A INTERVENIR AVEC LA SOCIETE DESCOURS ET CABAUD
- DEC/16/008** MODIFICATION DE LA RÉGIE DE RECETTES DE LA POLICE MUNICIPALE POUR L'ENCAISSEMENT DES FRAIS RELATIFS À LA PROCÉDURE DE MISE EN FOURRIÈRE DES VÉHICULES
- DEC/16/009** FOURNITURE ET LIVRAISON D'ENVELOPPES BRUTES ET DE PAPIERS D'IMPRESSION - 3 LOTS - LOT N° 2 : PAPIER EN RAMETTE D'UN FORMAT INFÉRIEUR OU ÉGAL AU A3 - MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE A INTERVENIR AVEC LA SOCIETE INAPA
- DEC/16/010** FOURNITURE ET LIVRAISON D'ENVELOPPES BRUTES ET DE PAPIERS D'IMPRESSION - 3 LOTS - LOT N° 3 : PAPIER D'IMPRESSION DE FORMAT SUPERIEUR AU A3 - MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE A INTERVENIR AVEC LA SOCIETE PAPETERIES DU DAUPHINE
- DEC/16/011** FOURNITURE DE PIECES DETACHEES, LUBRIFIANTS ET PNEUMATIQUES ET PRESTATIONS DE REPARATION POUR L'ENTRETIEN DES VEHICULES DU PARC AUTOS DE LA COMMUNE - LOT N°6 PRESTATIONS DE REPARATION SUR CAMIONS VU , CAMIONS PL, CAMIONS GRUES TOUTES MARQUES - MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE AVEC LA SOCIETE TOULON TRUCKS SERVICE

- DEC/16/012** ATTRIBUTION D'UNE AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR LA POSE, LA DEPOSE ET L'ENTRETIEN DE SUPPORTS DE DISPOSITIFS DE SIGNALÉTIQUE COMMERCIALE DE TYPE "REGLETTES" : AUTORISATION DE SIGNER LA CONVENTION AVEC LA SA SICOM
- DEC/16/013** MISE EN OEUVRE DE LA PROTECTION JURIDIQUE AU PROFIT DE M. ORTEGA ET DE M. PEYRANO - PRISE EN CHARGE DES FRAIS D'AVOCAT ET DE PROCÉDURE
- DEC/16/014** PRESTATIONS DE SERVICES TOPOGRAPHIQUES POUR LA COMMUNE DE LA SEYNE SUR MER : AUTORISATION DE SIGNER LE MARCHE A PROCÉDURE ADAPTÉE AVEC LA SOCIÉTÉ CASTIGLI
- DEC/16/015** AVENANT N°1 TRAVAUX DE RESTRUCTURATION ET D'EXTENSION DE LA SALLE TISOT - LOT N°6 CLOISONS - DOUBLAGE - FAUX PLAFONDS AVEC LA SOCIETE KE RENOV
- DEC/16/016** MAINTENANCE DU PARC DE COPIEURS DE MARQUES CANON, TRIUMPH ADLER ET SAMSUNG – MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE A INTERVENIR AVEC LA SOCIETE OMNIBURO
- DEC/16/017** MODIFICATION DE LA DECISION DU MAIRE N° DEC/15/029 CONCERNANT LE MARCHE A PROCEDURE ADAPTE ACQUISITION, LIVRAISON ET MAINTENANCE DE PHOTOCOPIEURS NEUFS CONCLU AVEC LA SOCIETE OMNIBURO
- DEC/16/018** MODIFICATION DE LA RÉGIE DE RECETTES "SALLE MUNICIPALE D'ESCALADE"
- DEC/16/019** MISSION DE COORDINATION EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ET PROTECTION DE LA SANTÉ RELATIVE A L'OPÉRATION DE RÉHABILITATION DE LA PORTE PRINCIPALE ET DES LOCAUX COMMERCIAUX DU CIMETIÈRE CENTRE : RÉSILIATION DU MARCHE A PROCÉDURE ADAPTÉE POUR MOTIF D'INTÉRÊT GÉNÉRAL
- DEC/16/020** MISE EN OEUVRE DE LA PROTECTION JURIDIQUE AU PROFIT DE M. DUGOURD, M. PARCILIE ET M. MARCHIONNA – PRISE EN CHARGE DES FRAIS D'AVOCAT ET DE PROCÉDURE
- DEC/16/021** MISSION DE CONTRÔLE TECHNIQUE RELATIVE A L'OPÉRATION DE RÉHABILITATION DE LA PORTE PRINCIPALE ET DES LOCAUX COMMERCIAUX DU CIMETIÈRE CENTRE : RÉSILIATION DU MARCHE A PROCÉDURE ADAPTÉE POUR MOTIF D'INTÉRÊT GÉNÉRAL
- DEC/16/022** MODIFICATION DE LA DECISION N° DEC/15/174 RELATIVE A LA CONVENTION AVEC LA SOCIETE FRANCAISE DE RADIOTELEPHONIE (SFR) AUTORISANT L'INSTALLATION D'UNE ANTENNE DE TELEPHONIE MOBILE SISE AU CROISEMENT DES CHEMINS DE FABRE A GAVET ET DE LA SEYNE A BASTIAN
- DEC/16/023** FOURNITURE ET LIVRAISON D'ENVELOPPES BRUTES ET DE PAPIERS D'IMPRESSION - 3 LOTS - LOT N° 1 : ENVELOPPES BRUTES - MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE A INTERVENIR AVEC LA SOCIETE COMPAGNIE EUROPEENNE DE PAPETERIE - LA COURONNE
- DEC/16/024** TRAVAUX DE RÉPARATION, ENTRETIEN ET MODERNISATION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC - MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE A INTERVENIR AVEC LA SOCIETE BERANGER
- DEC/16/025** MISE EN OEUVRE DE LA PROTECTION JURIDIQUE AU PROFIT DE M. SEYNNES, M. LANDIS ET MME FERNANDEZ – PRISE EN CHARGE DES FRAIS D'AVOCAT ET DE PROCEDURE

- DEC/16/026** **FIXATION DE TARIFS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC : TRAVAUX DE VOIRIE SUR LE COURS LOUIS BLANC**
- DEC/16/027** **TRAVAUX D'AMENAGEMENT, DE RÉHABILITATION D'ESPACES VERTS ET D'AIRES DE JEUX POUR ENFANTS - MARCHES A PROCEDURE ADAPTEE A INTERVENIR AVEC LES SOCIETES MEDITERRANEE ENVIRONNEMENT ET ECOGOM**
- DEC/16/028** **FOURNITURE ET LIVRAISON DE VAISSELLE ET ACCESSOIRES JETABLES ET DE VAISSELLE ET ACCESSOIRES DE CUISINE (NON JETABLES) 2 LOTS - LOT N° 1 : FOURNITURE ET LIVRAISON DE VAISSELLE ET ACCESSOIRES JETABLES MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE A INTERVENIR AVEC LA SOCIETE FIRPLAST**
- DEC/16/029** **AVENANT N° 1 FOURNITURE ET LIVRAISON D'ENVELOPPES BRUTES ET DE PAPIERS D'IMPRESSION - 3 LOTS – LOT N° 2 : PAPIER EN RAMETTE D'UN FORMAT INFÉRIEUR OU ÉGAL AU A3 - MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE A INTERVENIR AVEC LA SOCIETE INAPA**
- DEC/16/030** **CONVENTION DE PRET DE MAQUETTES INSCRITES A L'INVENTAIRE DES COLLECTIONS DU MUSEE BALAGUIER AVEC L'ASSOCIATION LES AMIS DES PORTES-AVIONS DU MUSEE SAINT NAZAIRE**
- DEC/16/031** **FOURNITURE ET LIVRAISON DE VAISSELLE ET ACCESSOIRES JETABLES DE VAISSELLE ET ACCESSOIRES DE CUISINE (NON JETABLES) 2 LOTS - LOT N° 2 : FOURNITURE ET LIVRAISON DE VAISSELLE ET ACCESSOIRES DE CUISINE (NON JETABLES) MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE A INTERVENIR AVEC LA SOCIETE CHOMETTE**



Ville de La Seyne-sur-Mer
Département du Var
ARRONDISSEMENT
DE TOULON

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Mairie de La Seyne-sur-Mer

RECUEIL DES DECISIONS

**PRESENTEES AU CONSEIL MUNICIPAL
DU 15 MARS 2016**

(en application de l'article L2122-23 du code Général des
Collectivités Territoriales)

**DEC/15/191 FIXATION DES TARIFS RELATIFS A LA PROCEDURE DE MISE
EN FOURRIERE DES VEHICULES - OPERATIONS PREALABLES - MISE EN
FOURRIERE - GARDIENNAGE - EXPERTISE - DESTRUCTION**

Vu le Code de la Route,

Vu la décision n°DEC/13/026 du 22 février 2013 fixant les tarifs relatifs à la procédure de mise en fourrière des véhicules conformément à l'arrêté ministériel du 2 mars 2012 qui fixe les tarifs maxima,

Vu l'arrêté ministériel du 10 juillet 2015, modifiant l'arrêté du 14 novembre 2001, fixant les tarifs maxima des frais de fourrière des véhicules automobiles,

Vu l'article L.325.9 du Code de la Route stipulant que la totalité des frais de mise en fourrière d'un véhicule, sont imputables à son propriétaire,

Vu la délibération n°DEL/15/048 du 17 mars 2015 autorisant le Maire à passer le marché n°1519 «Fourrière automobiles - Transport des véhicules en infraction aux règles de stationnement», confiant à l'EURL BRENGUIER lesdites prestations,

Vu le CCAP du marché, art 6-3 relatif aux prix, qui précise que les prix unitaires du BP sont conformes à l'arrêté ministériel du 28 juin 2014 et que si un nouvel arrêté intervenait, les nouveaux prix seraient applicables ipso facto,

Considérant qu'il convient de modifier la décision n°DEC/13/026 susvisée et de préciser que les tarifs des opérations de mise en fourrière que la Ville encaisse auprès des propriétaires, sont les tarifs maximum de l'arrêté ministériel en vigueur,

DECISIONS

ARTICLE 1 : La décision n°DEC/13/026 du 22/02/2013 qui fixe les tarifs de mise en fourrière encaissés par la police municipale est modifiée comme suit:

Les tarifs applicables sont ceux de l'arrêté ministériel en vigueur à ce jour, soit l'arrêté du 10 juillet 2015 fixant les tarifs maximum.

Ils suivront l'évolution de tout nouvel arrêté ministériel qui modifiera le montant maximum, et ce, dès sa publication et pour toute la durée du marché susvisé.

ARTICLE 2 :

Le Maire et Le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 12/01/2016

DEC/15/192 CONVENTION DE PRET DE PANNEAUX D'EXPOSITION POUR L'EXPOSITION "L'ART DES ROCAILLES" DU 6 FEVRIER AU 9 AVRIL 2016

Considérant que dans le cadre de ses actions en faveur du patrimoine local, la Maison du Patrimoine souhaite présenter une exposition pour sensibiliser le public à l'art méconnu des rocailles et au savoir faire des rocailleurs,

Considérant que cette exposition intitulée "l'art des rocailles" se déroulera du 6 février au 9 avril 2016. Des panneaux illustrés présentant les rocailles du territoire communal seront réalisés, accompagnés d'une médiation autour de ce thème (conférences, visites),

Considérant que pour réaliser cette exposition, la Maison du Patrimoine, fait appel à la Maison du Terroir et du Patrimoine de la Communauté d'agglomération Sud Sainte Baume avec laquelle sera signée une convention pour le prêt de 10 kakémonos (80 x 120 cm) issus de l'exposition "L'art des rocailleurs" qui définit les modalités de ce prêt,

DECIDONS

- de signer une convention avec la Maison du Terroir et du Patrimoine de la Communauté d'agglomération Sud Sainte Baume, 155 avenue Jansoulin, 83740 La Cadière d'Azur pour le prêt de l'exposition "L'art des rocailleurs" précisant que les objets sont prêtés gracieusement à la Commune qui prend en charge le transport et les frais d'assurance pour une valeur estimée à 863 € TTC

- de dire qu'il sera fait mention de la collaboration de la Maison du terroir et du patrimoine de la Communauté d'agglomération Sud Sainte Baume pour toutes publicités et supports de communication

- Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de cette décision.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 12/01/2016

DEC/15/193 FOURNITURE ET LIVRAISON D'EQUIPEMENT DE PROTECTION INDIVIDUELLE (EPI), DE CHAUSSURES DE SECURITE ET ACCESSOIRES, D'EPI ET ACCESSOIRES SPECIFIQUES ESPACES VERTS, DE CHAUSSURES DE TRAVAIL ET DE VETEMENTS DE TRAVAIL – 4 LOTS LOT N° 3 : FOURNITURE ET LIVRAISON DE VETEMENTS DE TRAVAIL- MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE A INTERVENIR AVEC LA SOCIETE MOB REJANE

Vu l'arrêté n°ARR/14/0654 en date du 23 mai 2014 qui subdélègue à Madame Raphaëlle LEGUEN, Première Adjointe, la signature des marchés à procédure adaptée (MAPA),

Vu le décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006 portant Code des Marchés Publics,

Vu le décret n° 2011-1000 du 25 août 2011 modifiant certaines dispositions applicables aux marchés et contrats relevant de la commande publique,

Considérant le fait que la Commune par l'intermédiaire du service Achats Publics a décidé de faire procéder à la fourniture et la livraison d'équipements de protection individuelle (EPI), de chaussures de sécurité et accessoires, d'EPI et accessoires spécifiques aux espaces verts, de chaussures de travail et vêtements de travail en 4 lots :

- Lot n° 1 : Fourniture et livraison d'Équipements de Protection Individuelle (EPI) et de chaussures de sécurité ;
- Lot n° 2 : Fourniture et livraison de chaussures de travail ;
- Lot n° 3 : Fourniture et livraison de vêtements de travail ;
 - Lot n° 4 : Fourniture et livraison d'EPI spécifiques aux espaces verts.
 -

Considérant l'estimation des prestations inférieure à 207 000 € HT,

Considérant l'avis d'appel public à la concurrence envoyé aux BOAMP en date du 17 septembre 2015,

Considérant l'avis de publication du 17 septembre 2015 du dossier de consultation des entreprises sur la plate-forme de dématérialisation : <http://marches-securises.fr>,

Considérant la date limite de remise des offres fixée au 3 novembre 2015 à 12 heures,

Considérant qu'au terme de la procédure, seize retraits ont été enregistrés, trois plis ont été déposés et aucun pli n'est arrivé hors délai,

Considérant qu'au terme de l'analyse de l'offre reçue concernant le lot n° 3, soit :

- l'offre n° 1 : Société MOB REJANE

et selon l'ensemble des critères pondérés suivants : Prix (livraison comprise) et Valeur technique, l'offre du candidat MOB REJANE est en adéquation avec les besoins exprimés,

DECIDONS

- de passer avec la société MOB REJANE - ZI Toulon Est - 165, Avenue Charles Marie Brun - BP 70306 - 83077 TOULON CEDEX 9, un marché à procédure adaptée de fournitures en application des articles 28 et 77 du code des marchés publics relatif à la fourniture et la livraison de vêtements de travail,

- de dire que le marché est passé pour :

un montant annuel minimal de 8 500 € HT soit 10 200,00 € TTC

un montant annuel maximal de 30 000 € HT soit 36 000,00 € TTC

- de dire que le marché est conclu pour une durée allant du 1er janvier 2016 ou de la date de notification si celle-ci intervient après le 01/01/2016 de la date de notification jusqu'au 31/12/2016 ,

- de dire que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal - exercice 2016 - et budgets annexes - exercice 2016.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 12/01/2016

DEC/16/001 CONVENTION DE PRET DE MAQUETTES INSCRITES A L'INVENTAIRE DES COLLECTIONS DU MUSEE BALAGUIER AVEC L'ASSOCIATION AMIANS

Considérant que dans le cadre des ateliers sur la mémoire de la construction navale réalisés avec des scolaires de la Ville, l'association "AMIANS" a sollicité la commune pour présenter deux maquettes originales de bateaux construites aux Chantiers de La Seyne-sur-Mer et conservées dans les collections du musée ;

Considérant que pour contribuer à leur valorisation, il est proposé que le musée Balaguier prête les oeuvres inventoriées sous les cotes MBM 212 et MBM 213, (valeur assurance de 2 500 € pour chaque maquette) pour la période du 2 janvier au 30 juin 2016 ;

DECIDONS

- de passer une convention avec l'association "AMIANS" pour mettre à disposition les deux maquettes sur la période du 2 janvier au 30 juin 2016 et définir les modalités de ce prêt.

- de dire que ce dépôt est consenti à titre gratuit.

- de dire que le transport sera assuré par la Ville de La Seyne-sur-Mer.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 18/01/2016

DEC/16/002 DÉCISION MODIFICATIVE - TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DES ABORDS DU CASINO - LOT N°5 SÉCURITÉ INCENDIE - MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE A PASSER AVEC LA SOCIETE SADE-CGTH

Vu l'arrêté n°ARR/14/0654 en date du 23 mai 2014 qui subdélègue à Madame Raphaëlle LEGUEN, Première Adjointe, la signature des marchés à procédure adaptée (MAPA),

Considérant que par décision n°DEC/15/136 du 15 Septembre 2015, Monsieur le Maire a décidé de signer le marché de «Travaux d'aménagement des abords du Casino» pour le lot n° 5 «Sécurité Incendie» ;

Considérant qu'une erreur matérielle concernant le montant de l'offre du lot n°5 a été commise dans la rédaction du dispositif de la décision : il avait été précisé que pour la société SADE-CGTH qui répondait au lot n°5, le montant global et forfaitaire était de «16 194 € HT (19 432,80 € TTC)»,

Or, le montant du lot avait été modifié par formulaire OUV7 afin de prendre en compte les quantités fixées par l'Administration dans le Devis Quantitatif Estimatif, portant le montant du marché à 30 111,00 € HT (36 133,20 € TTC).

Considérant qu'en conséquence il convient de modifier dans le dispositif de la décision susvisée le paragraphe concernant le lot n°5 ;

DECIDONS

- de modifier la décision n°DEC/15/136 du 15 Septembre 2015 ainsi qu'il suit :

de dire que pour le lot n° 5 : Sécurité Incendie, l'entreprise SADE-CGTH pour un montant de travaux de 30 111 € HT (36 133,20 € TTC)».

- de dire que le reste est sans changement.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 18/01/2016

DEC/16/003 MAINTENANCE PREVENTIVE ET CORRECTIVE DES SYSTEMES DE DETECTION INCENDIE ET DES DISPOSITIFS ASSOCIES - MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE PASSE AVEC LA SOCIETE CHUBB

Vu l'arrêté n°ARR/14/0654 en date du 23 mai 2014 qui subdélègue à Madame Raphaëlle LEGUEN, Première Adjointe, la signature des marchés à procédure adaptée (MAPA) ;

Considérant la consultation en vue de la passation d'un marché afin d'assurer la maintenance préventive et corrective des systèmes de détection incendie (catégorie A et B) et des dispositifs associés, et de procéder aux réparations nécessaires ;

Considérant que le marché n'est décomposé ni en tranche ni en lot et donnera lieu, notamment, à l'établissement d'un marché à bons de commande, conformément aux dispositions de l'article 77 du code des marchés publics, à savoir un marché conclu avec un seul opérateur économique qui s'exécutera au fur et à mesure de l'émission de bons de commande sans négociation ni remise en concurrence ;

Considérant que les prestations sont susceptibles de varier dans les limites suivantes :

- pas de montant annuel minimal
- montant annuel maximal = 17 000€ HT

Considérant que dans le cadre de la maintenance corrective, le marché sera réglé par application des prix du Bordereau des Prix Unitaires conformément aux quantités réellement exécutées ;

Considérant que dans le cadre de la maintenance préventive, le marché sera réglé par application du prix global et forfaitaire correspondant à l'année d'exécution ;

Considérant que la consultation a été lancée en application de l'article 28 du Code des Marchés Publics, les prestations estimées étant inférieures à 209 000 € HT ;

Considérant que le marché prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2016 ou de la date d'accusé de réception postale de la notification si celle-ci est postérieure, et jusqu'au 31 décembre 2016. Il pourra être reconduit trois (3) fois, par reconduction tacite, pour une durée d'une année civile, pour les années 2017, 2018 et 2019 ;

Considérant que l'avis d'appel public à la concurrence a été envoyé au BOAMP le 03 Septembre 2015 et à IPP La Marseillaise (publicité complémentaire) le 12 Septembre 2015 ;

Vingt dossiers ont été retirés sur le profil acheteur de la collectivité.

Au terme de la procédure, quatre plis sont parvenus en réponse à la consultation le 14 Octobre 2015.

L'ouverture des plis, en date du 14 Octobre 2015, a permis d'identifier les candidatures suivantes :

- 1 - CHUBB
- 2 - SPIE
- 3 - AVS
- 4 - AUTOMATIC ALARM

Deux candidats n'avaient pas remis leurs moyens matériels et humains et leurs références. Il a été décidé d'user de l'article 52 du Code des Marchés Publics, et de leur demander les éléments manquants.

Le candidat du pli n°4 n'a pas remis les éléments demandés dans les délais impartis. Il est donc irrégulier.

L'autre candidat a bien remis les pièces demandées dans les délais prescrits.

Considérant qu'au vu des éléments fournis, les candidats restants présentent des capacités techniques, professionnelles et financières suffisantes pour répondre au marché ;

Considérant qu'au niveau de l'offre, il a été décidé d'engager une négociation avec les trois candidats et de faire préciser des éléments de l'offre notamment des candidats des plis 2 et 3. Les réponses à la négociation sont bien parvenues dans les délais impartis ;

Considérant qu'une commission des marchés est intervenue le 08 Décembre, que ces compléments d'information ont été demandés au service opérationnel et que la commission a décidé de se réunir ultérieurement en présence de deux élus. La

Commission des Marchés s'est réunie le 17 Décembre 2015, pour émettre un avis sur le choix du candidat à retenir ;

Considérant que l'analyse des offres s'est faite sur la base des critères de jugement suivants :

1. Prix des prestations 60 %

2. Valeur Technique 40 %

Le critère « prix des prestations » (60 %) a été apprécié :

- à partir du montant indiqué à l'Acte d'engagement tel que résultant de la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) - (60%),

- à partir du montant estimé de l'offre tel que résultant du Devis Quantitatif Estimatif - (40%).

Le critère «valeur technique» (40 %) a été apprécié à partir des informations produites par le candidat dans son Mémoire Technique, joint dans son offre, et selon les sous-critères suivants :

- La méthodologie d'intervention du candidat pour l'exécution des prestations, objet de la consultation, notamment dans le cadre d'une intervention de réparation suite à l'émission d'un bon de commande par le Pouvoir Adjudicateur et la méthodologie du candidat pour assurer la maintenance préventive - (60%);

- Les moyens humains et matériels mis à disposition pour l'exécution des prestations, objet de la consultation. Le candidat devait notamment indiquer l'effectif et le profil du personnel mis à disposition pour l'exécution du marché (niveau de compétence, spécialités etc.). Il devait préciser en outre, l'outillage spécifique mis à disposition pour l'exécution du marché (outillage, véhicule etc.) - (40%) ;

Considérant le rapport d'analyse des offres et l'avis de la commission des marchés réunie en séance du 17 Décembre 2015 ;

Considérant qu'au regard de ces éléments et de l'analyse des offres il convient de valider la notation proposée dans le rapport d'analyse des offres et de procéder au classement suivant des offres :

1- Chubb

2- Spie

3- AVS

Considérant que l'offre du candidat CHUBB bien que moins intéressante que celle de SPIE du point de vue financier après négociation, reste l'offre économiquement la plus avantageuse au regard des critères de jugement des offres et de leur pondération en se distinguant sur divers aspects de la valeur technique ;

DECISIONS

- d'attribuer le marché à procédure adaptée de «maintenance préventive et corrective des systèmes de détection incendie (catégorie A et B) et des dispositifs associés» à l'entreprise CHUBB pour un Montant annuel minimal 0 € HT et un montant annuel maximal 17 000,00 € HT dans le cadre de la maintenance corrective, et pour un montant global et forfaitaire après négociation de 32 640 € TTC par an soit 27 200 € HT par an dans le cadre de la maintenance préventive.

- de signer ledit marché.

- de dire que les crédits nécessaires au règlement seront prélevés sur ceux inscrits au budget 2016 Ville section fonctionnement.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 18/01/2016

DEC/16/004 FOURNITURE ET LIVRAISON DE PETITES FOURNITURES INFORMATIQUES - MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE A INTERVENIR AVEC LA SOCIETE COMLIGHT

Vu l'arrêté n°ARR/14/0654 en date du 23 mai 2014 qui subdélègue à Madame Raphaëlle LEGUEN, Première Adjointe, la signature des marchés à procédure adaptée (MAPA),

Vu le décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2011-1000 du 25 août 2011 modifiant certaines dispositions applicables aux marchés et contrats relevant de la commande publique ;

Considérant le fait que la Commune par l'intermédiaire du service Achats Publics a décidé d'acquérir des petites fournitures informatiques ;

Considérant l'estimation des prestations inférieure à 209 000 € HT ;

Considérant l'avis d'appel public à la concurrence envoyé au BOAMP en date du 30 septembre 2015 ainsi que sur la plateforme de dématérialisation : <http://marches-securises.fr/> ;

Considérant la date limite de remise des offres fixée au Vendredi 23 Octobre 2015 à 12 heures ;

Considérant qu'au terme de la procédure, vingt et un retraits électroniques ont été recensés, six offres ont été déposées dont cinq sous la forme dématérialisée et un sous la forme matérielle. Aucune offre n'a été enregistrée hors délai ;

Considérant qu'au terme de l'analyse des offres reçues soit :

l'offre n° 1 : TG INFORMATIQUE,

l'offre n° 2 : OSILOG,

l'offre n° 3 : OFFICEXPRESS,

l'offre n° 4 : COMLIGHT,

l'offre n° 5 : INMAC WSTORE,

l'offre n° 6 : APOGEE INFORMATIQUE SERVICE,

et selon les critères suivants : Prix (livraison comprise) et Valeur Technique, le candidat COMLIGHT a obtenu la meilleure note ;

DECIDONS

- de passer avec la société COMLIGHT, 90 avenue Patrick Rosso, 83300 Draguignan, un marché à procédure adaptée de fournitures en application des articles 28 et 77 du code des marchés publics, relatif à la fourniture et la livraison de petites fournitures informatiques ;

- de dire que le marché est passé pour :

un montant annuel minimal de 5 000 € HT soit 6000 € TTC

un montant annuel maximal de 4 0000 € HT soit 48 000 € TTC ;

- de dire que le marché est conclu à compter du 1er janvier 2016 ou de la date de notification si celle-ci intervient après le 1er janvier 2016 et ce jusqu'au 31 décembre 2016 ;

- de dire que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal - exercice 2016 - et budgets annexes - exercice 2016.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 18/01/2016

DEC/16/005 FOURNITURE ET LIVRAISON D'ARTICLES A USAGE UNIQUE DESTINES A L'HYGIENE - MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE A INTERVENIR AVEC LA SOCIETE COLDIS

Vu l'arrêté n°ARR/14/0654 en date du 23 mai 2014 qui subdélègue à Madame Raphaëlle LEGUEN, Première Adjointe, la signature des marchés à procédure adaptée (MAPA),

Vu le décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006 portant Code des Marchés Publics,

Vu le décret n° 2011-1000 du 25 août 2011 modifiant certaines dispositions applicables aux marchés et contrats relevant de la commande publique,

Considérant le fait que la Commune par l'intermédiaire du service Achats Publics a décidé de faire procéder à la fourniture et la livraison d'articles à usage unique destinés à l'hygiène ;

Considérant l'estimation des prestations inférieure à 209 000 € HT ;

Considérant l'avis d'appel public à la concurrence envoyé au BOAMP en date du 11 septembre 2015 ;

Considérant l'avis de publication du 11 septembre 2015 du dossier de consultation des entreprises sur la plate-forme de dématérialisation : <http://marches-securises.fr> ;

Considérant la date limite de remise des offres fixée au 5 octobre 2015 à 12 heures ;

Considérant qu'au terme de la procédure, vingt et un retraits ont été enregistrés, quatre plis ont été déposés dont deux sous leur forme dématérialisée et aucun pli n'est arrivé hors délai ;

Considérant qu'au terme de l'analyse des offres reçues, soit :

-l'offre n° 1 : Société SEGETEX ;

-l'offre n° 2 : Société COLDIS ;

-l'offre n° 3 : ORRU ;

-l'offre n° 4 : TEXTILES ESSUYAGES ;

et selon le critère Prix (livraison comprise), le candidat COLDIS a obtenu la meilleure note,

DECIDONS

-de passer avec la société COLDIS - ZAC du Plan, 230 Avenue de Counoise - 84320 ENTRAIGUES SUR SORGUES, un marché à procédure adaptée de fournitures en application des articles 28 et 77 du code des marchés publics relatif à la fourniture et la livraison d'articles à usage unique destinés à l'hygiène ;

- de dire que le marché est passé pour :

un montant annuel minimal de 25 000 € HT soit 30 000,00 € TTC

un montant annuel maximal de 60 000 € HT soit 72 000,00 € TTC

-de dire que le marché est conclu pour une durée allant du 1er janvier 2016 ou de la date de notification si celle-ci intervient après le 1^{er} janvier 2016 jusqu'au 31 décembre 2016 ;

- de dire que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal - exercice 2016 - et budgets annexes - exercice 2016.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 18/01/2016

DEC/16/006 FOURNITURE ET LIVRAISON D'EQUIPEMENT DE PROTECTION INDIVIDUELLE (EPI), DE CHAUSSURES DE SECURITE ET ACCESSOIRES, D'EPI ET ACCESSOIRES SPECIFIQUES ESPACES VERTS, DE CHAUSSURES DE TRAVAIL ET DE VETEMENTS DE TRAVAIL – 4 LOTS LOT N° 1 : FOURNITURE ET LIVRAISON D'EQUIPEMENT DE PROTECTION INDIVIDUELLE (EPI), DE CHAUSSURES DE SECURITE ET ACCESSOIRES MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE A INTERVENIR AVEC LA SOCIETE FIX'ON

Vu l'arrêté n°ARR/14/0654 en date du 23 mai 2014 qui subdélègue à Madame Raphaëlle LEGUEN, Première Adjointe, la signature des marchés à procédure adaptée (MAPA),

Vu le décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006 portant Code des Marchés Publics,

Vu le décret n° 2011-1000 du 25 août 2011 modifiant certaines dispositions applicables aux marchés et contrats relevant de la commande publique,

Considérant le fait que la Commune par l'intermédiaire du service Achats Publics a décidé de faire procéder à la fourniture et la livraison d'équipements de protection individuelle (EPI), de chaussures de sécurité et accessoires, d'EPI et accessoires spécifiques aux espaces verts, de chaussures de travail et vêtements de travail en quatre lots :

Lot n° 1 : Fourniture et livraison d'Équipements de Protection Individuelle (EPI) et de chaussures de sécurité ;

Lot n° 2 : Fourniture et livraison de chaussures de travail ;

Lot n° 3 : Fourniture et livraison de vêtements de travail ;

Lot n° 4 : Fourniture et livraison d'EPI spécifiques aux espaces verts.

Considérant l'estimation des prestations inférieure à 209 000 € HT ;

Considérant l'avis d'appel public à la concurrence envoyé au BOAMP en date du 17 septembre 2015 ;

Considérant l'avis de publication du 12 octobre 2015 du dossier de consultation des entreprises sur la plate-forme de dématérialisation : <http://marches-securises.fr> ;

Considérant la date limite de remise des offres fixée au 3 novembre 2015 à 12 heures ;

Considérant qu'au terme de la procédure, seize retraits ont été enregistrés, trois plis ont été déposés et aucun pli n'est arrivé hors délai ;

Considérant qu'au terme de l'analyse des offres reçues concernant le lot n° 1, soit :

l'offre n° 2 : Société DESCOURS ET CABAUD ;

l'offre n° 3 : Société FIX'ON,

et selon l'ensemble des critères pondérés suivants : Prix (livraison comprise), Valeur technique et Garantie / Service Après Vente, le candidat FIX'ON a obtenu la meilleure note,

DECIDONS

- de passer avec la société FIX'ON, Lot n° 53 Parc d'Activités de la Millone, Rue de la Garde - 83140 SIX FOURS LES PLAGES, un marché à procédure adaptée de fournitures en application des articles 28 et 77 du code des marchés publics, relatif à la fourniture et la livraison d'Équipements de Protection Individuelle (EPI) et de chaussures de sécurité lot n°1 ;

- de dire que le marché est passé pour :

un montant annuel minimal de 5 000 € HT soit 6 000,00 € TTC

un montant annuel maximal de 21 000 € HT soit 25 200,00 € TTC

- de dire que le marché est conclu pour une durée allant du 1er janvier 2016 ou de la date de notification si celle-ci intervient après le 1er janvier 2016 jusqu'au 31 décembre 2016 ;

- de dire que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal - exercice 2016 - et budgets annexes - exercice 2016.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 18/01/2016

DEC/16/007 FOURNITURE ET LIVRAISON D'EQUIPEMENT DE PROTECTION INDIVIDUELLE (EPI), DE CHAUSSURES DE SECURITE ET ACCESSOIRES, D'EPI ET ACCESSOIRES SPECIFIQUES ESPACES VERTS, DE CHAUSSURES DE TRAVAIL ET DE VETEMENTS DE TRAVAIL – 4 LOTS LOT N° 2 : FOURNITURE ET LIVRAISON D'EQUIPEMENT DE CHAUSSURES DE TRAVAIL - MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE A INTERVENIR AVEC LA SOCIETE DESCOURS ET CABAUD

Vu l'arrêté n°ARR/14/0654 en date du 23 mai 2014 qui subdélègue à Madame Raphaëlle LEGUEN, Première Adjointe, la signature des marchés à procédure adaptée (MAPA),

Vu le décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006 portant Code des Marchés Publics,

Vu le décret n° 2011-1000 du 25 août 2011 modifiant certaines dispositions applicables aux marchés et contrats relevant de la commande publique,

Considérant le fait que la Commune par l'intermédiaire du service Achats Publics a décidé de faire procéder à la fourniture et la livraison d'équipements de protection individuelle (EPI), de chaussures de sécurité et accessoires, d'EPI et accessoires spécifiques aux espaces verts, de chaussures de travail et vêtements de travail en quatre lots :

Lot n° 1 : Fourniture et livraison d'Équipements de Protection Individuelle (EPI) et de chaussures de sécurité ;

Lot n° 2 : Fourniture et livraison de chaussures de travail ;

Lot n° 3 : Fourniture et livraison de vêtements de travail ;

Lot n° 4 : Fourniture et livraison d'EPI spécifiques aux espaces verts.

Considérant l'estimation des prestations inférieure à 209 000 € HT ;

Considérant l'avis d'appel public à la concurrence envoyé au BOAMP en date du 12 octobre 2015 ;

Considérant l'avis de publication du 12 octobre 2015 du dossier de consultation des entreprises sur la plate-forme de dématérialisation : <http://marches-securises.fr> ;

Considérant la date limite de remise des offres fixée au 3 novembre 2015 à 12 heures ;

Considérant qu'au terme de la procédure, seize retraits ont été enregistrés, trois plis ont été déposés et aucun pli n'est arrivé hors délai ;

Considérant qu'au terme de l'analyse des offres reçues concernant le lot n° 2, soit :

l'offre n° 1 : Société MOB REJANE ;

l'offre n° 2 : Société DESCOURS ET CABAUD ;

et selon l'ensemble des critères pondérés suivants : Prix (livraison comprise), Valeur technique et Garantie / Service Après Vente, le candidat DESCOURS ET CABAUD a obtenu la meilleure note,

DECIDONS

- de passer avec la société DESCOURS ET CABAUD, 391, Avenue JL Lambot, ZI Toulon Est, 83130 LA GARDE, un marché à procédure adaptée de fournitures en application des articles 28 et 77 du code des marchés publics, relatif à la fourniture et la livraison de chaussures de travail

lot n° 2 ;

- de dire que le marché est passé pour :

un montant annuel minimal de 1 000 € HT soit 1 200,00 € TTC

un montant annuel maximal de 5 000 € HT soit 6 000,00 € TTC

- de dire que le marché est conclu pour une durée allant du 1er janvier 2016 ou de la date de notification si celle-ci intervient après le 1er janvier 2016 jusqu'au 31 décembre 2016 ;

- de dire que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal - exercice 2016 - et budgets annexes - exercice 2016.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 18/01/2016

DEC/16/008 MODIFICATION DE LA RÉGIE DE RECETTES DE LA POLICE MUNICIPALE POUR L'ENCAISSEMENT DES FRAIS RELATIFS À LA PROCÉDURE DE MISE EN FOURRIÈRE DES VÉHICULES

Vu la décision n°DEC05176 du 13 avril 2005 portant création de la régie de recettes de la Police Municipale pour l'encaissement des frais relatifs à la procédure de mise en fourrière des véhicules, modifiée par les décisions n°DEC/08/118, DEC/10/137, DEC/13/049 et DEC/13/097,

Vu la délibération n°DEL/15/048 du 17 mars 2015 autorisant le Maire à passer le marché n°1519 «Fourrière automobile - Transport des véhicules en infraction aux règles de stationnement», confiant à l'EURL BRENGUIER lesdites prestations,

Vu la décision n°DEC/15/191 du 28 décembre 2015 qui modifie les tarifs des opérations de mise en fourrière des véhicules,

Vu la nécessité de modifier la régie de recette en conséquence,

Vu l'avis favorable de Monsieur Le Trésorier Principal Municipal en date du 6 janvier 2015,

DECIDONS

- de modifier l'article 1 de la décision n°DEC/10/137 du 22 octobre 2010 comme suit :

- de dire que la tarification applicable pour chaque opération est celle prévue par la décision n°DEC/15/191 du 28 décembre 2015.

- de dire que Monsieur le Maire de La Seyne-sur-Mer, Monsieur le Trésorier Principal Municipal de

La Seyne-sur-Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 18/01/2016

DEC/16/009 FOURNITURE ET LIVRAISON D'ENVELOPPES BRUTES ET DE PAPIERS D'IMPRESSION - 3 LOTS - LOT N° 2 : PAPIER EN RAMETTE D'UN FORMAT INFÉRIEUR OU ÉGAL AU A3 - MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE A INTERVENIR AVEC LA SOCIETE INAPA

Vu l'arrêté n°ARR/14/0654 en date du 23 mai 2014 qui subdélègue à Madame Raphaëlle LEGUEN, Première Adjointe, la signature des marchés à procédure adaptée (MAPA),

Vu le décret n°2006-975 du 1er août 2006, modifié, portant Code des Marchés Publics,

Considérant le fait que la Commune par l'intermédiaire du service Achats Publics a décidé de faire procéder à la fourniture et la livraison d'enveloppes brutes et de papiers d'impression en 3 lots :

Lot n° 1 : Enveloppes brutes ;

Lot n° 2 : Papier en ramette d'un format inférieur ou égal au A3 ;

Lot n° 3 : Papier d'impression d'un format supérieur au A3 ;

Considérant l'estimation des prestations inférieure à 209 000 € HT ;

Considérant l'avis d'appel public à la concurrence envoyé au BOAMP en date du 16 novembre 2015 ;

Considérant l'avis de publication du 16 novembre 2015 du dossier de consultation des entreprises sur la plate-forme de dématérialisation : <http://marches-securises.fr> ;

Considérant la date limite de remise des offres fixée au Mardi 08 décembre 2015 à 12 heures ;

Considérant qu'au terme de la procédure, neuf retraits électroniques ont été recensés, cinq offres dont une par voie électronique, ont été déposées pour l'ensemble des trois lots. Aucune offre n'a été enregistrée hors délai,

Considérant qu'au terme de l'analyse des offres reçues pour le lot n° 2 soit

- l'offre n° 1 : PAPHYRUS,

- l'offre n° 3 : INAPA,

- l'offre n° 5 : PAPERIES DU DAUPHINE, et selon l'ensemble des critères pondérés suivants :

Prix (livraison comprise) - Valeur technique et Prestations, le candidat INAPA a obtenu la meilleure note,

DECISIONS

- de passer avec la société INAPA, 11 Rue de la Nacelle, 91813 CORBEIL ESSONNES CEDEX, un marché à procédure adaptée de fournitures en application des articles 28 et 77 du Code des Marchés Publics, relatif à la fourniture et la livraison de papier en ramette de format inférieur ou égal au A3 - lot n° 2 ;

-de dire que le marché est passé pour :

un montant annuel minimal de 8 000 € HT

un montant annuel maximal de 36 000 € HT

- de dire que le marché est conclu à compter de la date de notification jusqu'au 31 décembre 2016 ;

- de dire que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal - exercice 2016 - et annexes

- exercice 2016.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 20/01/2016

DEC/16/010 FOURNITURE ET LIVRAISON D'ENVELOPPES BRUTES ET DE PAPIERS D'IMPRESSION - 3 LOTS - LOT N° 3 : PAPIER D'IMPRESSION DE FORMAT SUPERIEUR AU A3 - MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE A INTERVENIR AVEC LA SOCIETE PAPERIES DU DAUPHINE

Vu l'arrêté n°ARR/14/0654 en date du 23 mai 2014 qui subdélègue à Madame Raphaëlle LEGUEN, Première Adjointe, la signature des marchés à procédure adaptée (MAPA),

Vu le décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006, modifié, portant Code des Marchés Publics,

Considérant le fait que la Commune par l'intermédiaire du service Achats Publics a décidé de faire procéder à la fourniture et la livraison d'enveloppes brutes et de papiers d'impression en trois lots :

Lot n° 1 : Enveloppes brutes ;

Lot n° 2 : Papier en ramette d'un format inférieur ou égal au A3 ;

Lot n° 3 : Papier d'impression d'un format supérieur au A3 ;

Considérant l'estimation des prestations inférieure à 209 000 € HT ;

Considérant l'avis d'appel public à la concurrence envoyé au BOAMP en date du 16 novembre 2015 ;

Considérant l'avis de publication du 16 novembre 2015 du dossier de consultation des entreprises sur la plate-forme de dématérialisation : <http://marches-securises.fr> ;

Considérant la date limite de remise des offres fixée au Mardi 08 décembre 2015 à 12 heures ;

Considérant qu'au terme de la procédure, neuf retraits électroniques ont été recensés, cinq offres dont une par voie électronique, ont été déposées pour l'ensemble des trois lots. Aucune offre n'a été enregistrée hors délai ;

Considérant qu'au terme de l'analyse de l'offre reçue pour le lot n° 3, soit : l'offre n°5 : PAPETERIES DU DAUPHINE ;

et selon l'ensemble des critères pondérés suivants : Prix (livraison comprise) – Valeur technique et Prestations, l'offre du candidat PAPETERIES DU DAUPHINE est en adéquation avec les besoins exprimés par la Commune,

DECIDONS

- de passer avec PAPETERIES DU DAUPHINE, Z.I. Secteur D- Les Iscles - 06700 SAINT LAURENT DU VAR, un marché à procédure adaptée de fournitures en application des articles 28 et 77 du Code des Marchés Publics, relatif à la fourniture et la livraison de papier d'impression format supérieur au A3 - lot n° 3 ;

- de dire que le marché est passé pour :

un montant annuel minimal de 3 000 € HT

un montant annuel maximal de 29 000 € HT

- de dire que le marché est conclu à compter de la date de notification jusqu'au 31 décembre 2016 ;

- de dire que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal - exercice 2016 - et annexes - exercice 2016.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 20/01/2016

DEC/16/011 FOURNITURE DE PIECES DETACHEES, LUBRIFIANTS ET PNEUMATIQUES ET PRESTATIONS DE REPARATION POUR L'ENTRETIEN DES VEHICULES DU PARC AUTOS DE LA COMMUNE - LOT N°6 PRESTATIONS DE REPARATION SUR CAMIONS VU , CAMIONS PL, CAMIONS GRUES TOUTES MARQUES - MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE AVEC LA SOCIETE TOULON TRUCKS SERVICE

Vu l'arrêté n°ARR/14/0654 en date du 23 mai 2014 qui subdélègue à Madame Raphaëlle LEGUEN, Première Adjointe, la signature des marchés à procédure adaptée (MAPA),

Considérant qu'une consultation a été relancée sur le lot n°6 «Prestations de réparation sur camions VU, camions PL, camions grues toutes marques» du marché de «fourniture de pièces détachées, lubrifiants et pneumatiques et prestations de réparation pour l'entretien des véhicules du parc autos de la commune» sous la forme d'un MAPA de l'article 27 III du Code des Marchés Publics, suite à l'infructuosité du lot dans l'appel d'offre initial.

Considérant qu'elle donnera lieu, notamment, à l'établissement d'un marché à bons de commande, conformément aux dispositions de l'article 77 du code des marchés publics, à savoir un marché conclu avec un seul opérateur économique qui s'exécutera au fur et à mesure de l'émission de bons de commande sans négociation ni remise en concurrence, et que les prestations faisant l'objet du marché sont susceptibles de varier dans les limites suivantes :

Montant minimal annuel HT : 10 000 €HT

Montant maximal annuel HT : 40 000 €HT

Considérant que la consultation a été lancée en application des articles 27 III et 28 du Code des Marchés Publics,

Considérant que le marché prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2016 ou de la date d'accusé de réception postale de la notification si celle-ci est postérieure, et jusqu'au 31 décembre 2016 et pourra être reconduit trois fois, par reconduction tacite, pour une durée d'une année civile, pour les années 2017, 2018 et 2019,

Considérant que suite à l'avis d'appel public à la concurrence envoyé au BOAMP le 20 Novembre 2015, quinze dossiers ont été retirés sur le profil acheteur de la collectivité,

Considérant qu'au terme de la procédure, un seul pli est parvenu le 21 Décembre 2015,

Considérant que l'ouverture des plis, en date du 21 Décembre 2015, a permis d'identifier la candidature de Toulon Trucks Services,

Le candidat a bien remis les pièces demandées dans les délais prescrits.

Considérant qu'au vu des éléments fournis, le candidat présente des capacités techniques, professionnelles et financières suffisantes pour répondre au marché,

Considérant qu'une commission des Marchés s'est donc réunie le 07 Janvier 2016, pour émettre un avis sur le choix du candidat à retenir pour le MAPA 11/2015,

Considérant que l'analyse des offres s'est faite sur la base des critères de jugement suivants :

LOT N°6 (Prestations de Réparation)

- Taux Horaire HT de la Main d'Oeuvre (50%)

- Prix des Pièces Utilisées (30%)

- Valeur Technique (20%)

Le critère **Taux Horaire HT de la Main d'Oeuvre (50%)** est apprécié à partir du taux indiqué à l'Acte d'Engagement correspondant au lot, pour tous les types d'interventions confondus (mécanique, électrique, électronique, etc...).

Le critère **Prix des Pièces Utilisées (30%)** est apprécié à partir des prix nets obtenus en appliquant les taux de remise, indiqués dans le Bordereau des Taux de Remise, aux prix d'une sélection de mêmes articles représentatifs des commandes susceptibles d'être effectuées par la personne publique (50 articles) pris sur l'ensemble du ou des catalogue(s) du candidat et selon les différents types de familles de pièces. Afin d'effectuer une analyse juste de l'offre, il sera sélectionné des produits identiques ou similaires pour l'ensemble des candidats.

Le critère **Valeur Technique (20%)** est apprécié au regard des informations mentionnées dans le Mémoire Technique sur la base des sous-critères pondérés suivants :

- Moyens humains 60% : Le candidat indique notamment les moyens humains qu'il entend affecter spécifiquement à l'exécution des prestations du (des) lot(s) au(x)quel(s) il répond.

- Moyens matériels 40 % : Le candidat indique notamment les moyens matériels qu'il entend affecter spécifiquement à l'exécution des prestations du (des) lot(s) au(x)quel(s) il répond.

Considérant le rapport d'analyse des offres et l'avis de la commission des marchés réunie en séance du 07 Janvier 2016, retenant que l'offre du candidat Toulon Trucks Service est intéressante. Tant d'un point de vue financier (le taux horaire de main d'œuvre est intéressant), qu'en terme de moyens humains et matériels affectés au marché,

Considérant que l'entreprise Toulon Trucks présente une offre économiquement avantageuse au regard des critères de jugement des offres et de leur pondération,

DECIDONS

- d'attribuer le marché à procédure adaptée du lot n°6 «Prestations de réparation sur camions VU, camions PL, camions grues toutes marques» à l'entreprise Toulon Trucks Service, 250 route de la Crau 83210 La Farlède, pour un Montant annuel minimal de 10 000 € HT et un montant annuel maximal de 40 000,00 € HT.

- de signer ledit marché et de le notifier à l'entreprise retenue.

- de dire que les crédits nécessaires au règlement seront prélevés sur ceux inscrits au budget 2016 Ville, section fonctionnement.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 25/01/2016

DEC/16/012 ATTRIBUTION D'UNE AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR LA POSE, LA DEPOSE ET L'ENTRETIEN DE SUPPORTS DE DISPOSITIFS DE SIGNALÉTIQUE COMMERCIALE DE TYPE "REGLETTES" : AUTORISATION DE SIGNER LA CONVENTION AVEC LA SA SICOM

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2213-1 et suivants,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1 et suivants et L.2132-1 et suivants,

Vu le code de la voirie routière, notamment les articles L.113-2 et L.116-1 et suivants,

Vu le code pénal, notamment l'article 131-13,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.581-1 et suivants,

Vu l'arrêté du Maire du 14 décembre 2009 portant règlement local de publicité, annexé au plan local d'urbanisme par délibération du 28 Juillet 2015,

Considérant que la ville de la Seyne-sur-Mer a souhaité désigner un prestataire pour la pose, la dépose et l'entretien de supports de signalétique commerciale de type «réglettes» sur le domaine public en lançant une procédure de mise en concurrence,

Considérant l'envoi de six lettres de consultation et le dépôt de deux offres dans les délais,

Considérant l'analyse des offres au regard des critères de jugement pondérés suivants, figurant dans les lettres de consultation :

- La redevance que le titulaire versera chaque année à la Commune 50 %
- La valeur Technique 30 %
- Les dispositions Environnementales 10 %
- L'esthétique 10 %

Il ressort du rapport d'analyse des offres, que la SA SICOM a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse.

DECIDONS

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'occupation temporaire du domaine public pour la pose, la dépose et l'entretien de supports de dispositifs de signalétique commerciale de type "réglettes" avec la S.A. SICOM, dont le siège social est situé Plateau de la Gare, 13770 VENELLES, immatriculée au RCS d'Aix-en-Provence sous le numéro 339 610 651,

- De dire que ladite convention, qui revêt un caractère précaire et révocable, prendra effet à compter de sa notification pour une durée de six ans, jusqu'au 31 Décembre 2021,

- De dire que la SA SICOM versera à la ville de la Seyne-sur-Mer, une redevance annuelle de sept mille euros (7000 €), révisable au 1er janvier de chaque année conformément aux dispositions de l'article 7 de ladite convention, et inscrite au budget communal 2016 et suivants, fonction 020.020, nature 7368.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 05/02/2016

DEC/16/013 MISE EN OEUVRE DE LA PROTECTION JURIDIQUE AU PROFIT DE M. ORTEGA ET DE M. PEYRANO - PRISE EN CHARGE DES FRAIS D'AVOCAT ET DE PROCÉDURE

Vu la délibération du Conseil Municipal n° DEL/15/301 du 18 décembre 2015 accordant la protection fonctionnelle à M. PEYRANO et M. ORTEGA, agents de police municipale, en vertu de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, suite aux outrages et violences dont ils ont été victimes dans l'exercice de leurs fonctions,

Vu le compte rendu de l'audience du tribunal correctionnel du 08/12/2015 établi par Me Cécile BERNHARD,

Considérant qu'il convient de prendre en charge les frais d'avocat et de procédure au titre de cette protection,

DECIDONS

- de régler à Me Cécile BERNHARD, dont le cabinet est domicilié 3 rue Fortia à Marseille (13001), avocat en charge de la défense des intérêts de M. ORTEGA et de M. PEYRANO, les honoraires d'un montant de 1000,00 € TTC et, si besoin, tous autres frais d'actes et de procédure consécutifs à cette affaire, sur présentation des justificatifs ;

- de dire que la dépense inhérente à ces frais sera prélevée sur les crédits inscrits au budget de l'exercice en cours "chapitre 011 - article 6227", et remboursée par SMACL Assurances, au titre du contrat "protection juridique des agents et des élus" souscrit par la Commune, dans la limite des plafonds contractuels.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 05/02/2016

DEC/16/014 PRESTATIONS DE SERVICES TOPOGRAPHIQUES POUR LA COMMUNE DE LA SEYNE SUR MER : AUTORISATION DE SIGNER LE MARCHÉ A PROCÉDURE ADAPTÉE AVEC LA SOCIÉTÉ CASTIGLI

Vu l'arrêté n°ARR/16/0077 en date du 26 janvier 2016 qui subdélègue à Madame Raphaëlle LEGUEN, Première Adjointe, la signature des marchés à procédure adaptée (MAPA),

Considérant la nécessité, pour la Commune, de désigner un prestataire de services pour faire réaliser des relevés topographiques par méthode terrestre sur l'ensemble du territoire de la ville,

Considérant l'estimation des prestations inférieure à 209 000 € HT,

Considérant la nécessité de passer un marché à procédure adaptée pour réaliser lesdites prestations,

Considérant l'avis d'appel à la concurrence mis en ligne sur le site internet du moniteur marchésonline le 10 novembre 2015,

Considérant le retrait de huit dossiers de consultation et le dépôt de quatre plis dans les délais,

Considérant l'analyse des offres au regard des critères de jugement pondérés suivants figurant au règlement de consultation :

- le prix 60%
- la valeur technique 40%

Il ressort du rapport d'analyse des offres que la société CASTIGLI a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse.

DECIDONS

- de passer un marché à procédure adaptée pour les prestations de services topographiques avec la SARL CASTIGLI, dont le siège social est situé 500 Avenue du Général de Gaulle 13270 Fos-sur-Mer, immatriculée au RCS de Salon-de-Provence sous le numéro 483 272 282,

- de dire que les prestations de ce marché sont susceptibles de varier dans les limites annuelles suivantes :

- montant minimal 5 000 € HT (soit 6 000 € TTC)
- montant maximal 29 000 € HT (soit 34 800 € TTC)
- de préciser que le marché prendra effet à compter du 1er janvier 2016, ou de sa date de notification si celle-ci est postérieure au 1er janvier 2016, jusqu'au 31 décembre 2016 ; qu'il pourra être reconduit 2 fois, par reconduction tacite, pour une durée d'une année civile, la durée totale du marché ne pouvant excéder 3 ans, périodes éventuelles de reconduction comprises,

- de préciser que les crédits sont et seront inscrits au budget de la Commune, exercices 2016 et suivants, section Fonctionnement.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 29/01/2016

DEC/16/015 AVENANT N°1 TRAVAUX DE RESTRUCTURATION ET D'EXTENSION DE LA SALLE TISOT - LOT N°6 CLOISONS - DOUBLAGE - FAUX PLAFONDS AVEC LA SOCIETE KE RENOV

Vu l'arrêté n°ARR/16/0077 en date du 26 janvier 2016 qui subdélègue à Madame Raphaëlle LEGUEN, Première Adjointe, la signature des marchés à procédure adaptée (MAPA),

Considérant que par décision n°DEC/15/079 du 05 mai 2015, un marché à procédure adaptée n°1526 a été signé avec la Société KE RENOV pour un montant global et forfaitaire de

114 918,30 € HT pour le lot n° 6 Cloisons-Doublage-Faux plafonds,

Considérant que les travaux tous corps d'état devaient être réalisés dans le délai global de treize mois. Ce délai prenant en compte une période de préparation de deux mois,

Considérant que le marché a débuté en date du 15 juin 2015 par ordre de service de démarrage de chantier. Les travaux sont actuellement en cours d'exécution,

Considérant que pour le lot n°6 susvisé, le délai d'exécution du présent lot devait débuter en Janvier 2016,

En effet l'article 6.2 du CCAP stipule notamment que sauf renoncement du titulaire porté à l'acte d'engagement, le versement d'une avance est prévue au marché dans les conditions suivantes :

- le montant de l'avance est égal à 20% du montant initial toutes taxes comprises du marché,
- son versement est subordonné à la constitution d'une garantie à première demande portant sur tout ou partie du remboursement de l'avance. Les deux parties pourront s'accorder pour substituer à cette garantie une caution personnelle et solidaire,
- la remise de la caution bancaire ou de la garantie à première demande au maître d'ouvrage devra intervenir avant l'élaboration de la première situation de travaux.

Considérant la demande de l'entreprise par courrier en date du 16 novembre 2015 exposant ses difficultés notamment à obtenir la caution bancaire demandée et étant donné le contexte économique tendu, il est consenti, avant le démarrage du chantier du lot n° 6, à la modification de l'article 6.2 du CCAP précité relatif aux conditions d'obtention de l'avance ceci afin de pouvoir permettre à l'entreprise de débiter ses commandes de matériel,

Considérant qu'ainsi, dans ce contexte, la ville accepte de supprimer la condition de constitution d'une garantie à 1ère demande ou de caution et, en contrepartie le montant consenti de l'avance est ramené de 20% à 10% du montant toute taxe comprise du marché,

En conséquence : au lieu de 27 580,40 € prévus, le montant de l'avance à verser sera fixée à 13 790,20 €,

Considérant que le présent avenant n'entraîne aucune modification du montant du marché, l'avis de la commission d'appel d'offres n'a donc pas été requis,

DECIDONS

- d'adopter l'avenant n°1 au Lot n°6 «Cloisons - Doublage-Faux plafonds» du marché n°1526 de travaux de restructuration et d'extension de la salle Henri Tisot a passé avec l'entreprise KE RENOV.
- de signer l'avenant n°1 et de transmettre celui-ci aux organismes de contrôle et le notifier.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 29/01/2016

DEC/16/016 MAINTENANCE DU PARC DE COPIEURS DE MARQUES CANON, TRIUMPH ADLER ET SAMSUNG – MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE A INTERVENIR AVEC LA SOCIETE OMNIBURO

Vu l'arrêté n°ARR/16/0077 en date du 26 janvier 2016 qui subdélègue à Madame Raphaëlle LEGUEN, Première Adjointe, la signature des marchés à procédure adaptée (MAPA),

Vu le décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006 modifié portant Code des marchés publics ;

Considérant le fait que la Commune par l'intermédiaire du service Achats Publics a décidé de faire assurer la maintenance du parc de copieurs de marques Canon, Triumph Adler et Samsung ;

Considérant l'estimation des prestations inférieure à 209 000 € HT ;

Considérant l'avis d'appel public à la concurrence envoyé au BOAMP en date du 17 décembre 2015 ;

Considérant l'avis de publication du 17 décembre 2015 du dossier de consultation des entreprises sur la plate-forme de dématérialisation : <http://marches-securises.fr> ;

Considérant la date limite de remise des offres fixée au 07 janvier 2016 à 12 heures ;

Considérant qu'au terme de la procédure, un retrait a été enregistré, un pli a été déposé et aucun pli n'est arrivé hors délai ;

Considérant qu'au terme de l'analyse de l'offre reçue soit :

l'offre du pli n° 1 : candidat OMNIBURO,

il est apparu que sur l'ensemble des critères pondérés soit Prix (coût copie) - Prestations d'entretien, l'offre du candidat OMNIBURO est en adéquation avec les besoins exprimés ;

DECIDONS

- de passer avec la société OMNIBURO - Parc de l'Angevinière - Bât B - 152, chemin de l'Aûmone Vieille - 13 400 AUBAGNE, un marché à procédure adaptée de fournitures en application des articles 28 et 77 du code des marchés publics, concernant la maintenance du parc de copieurs de marques Canon, Triumph Adler et Samsung ;

- de dire que le marché est passé pour :

un montant annuel minimal de 7 000 euros HT soit 8 400 euros TTC

un montant annuel maximal de 45 000 euros HT soit 54 000 euros TTC.

- de dire que le marché est conclu à compter de la date de notification jusqu'au 31 décembre 2016.

- de dire que les crédits nécessaires seront prélevés sur le budget de la commune et annexes - exercice 2016.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 16/02/2016

DEC/16/017 MODIFICATION DE LA DECISION DU MAIRE N° DEC/15/029 CONCERNANT LE MARCHE A PROCEDURE ADAPTE ACQUISITION, LIVRAISON ET MAINTENANCE DE PHOTOCOPIEURS NEUFS CONCLU AVEC LA SOCIETE OMNIBURO

Vu l'arrêté n°ARR/16/0077 en date du 26 janvier 2016 qui subdélègue à Madame Raphaëlle LEGUEN, Première Adjointe, la signature des marchés à procédure adaptée (MAPA),

Vu le décret n° 2006-975 du 01 août 2006 modifié portant Code des Marchés Publics ;

Vu la décision du Maire n°DEC/15/029 de passer avec la société OMNIBURO - Parc de l'Angevinière - Bât - 152, chemin de l'Aûmone Vieille - 13400 AUBAGNE, un marché à procédure adaptée de fournitures en application des articles 28 et 77 du Code des Marchés, concernant l'acquisition, la livraison et la maintenance de photocopieurs neufs, à compter de la date de notification jusqu'au 31 décembre 2015 ;

considérant qu'une erreur s'est glissée dans la décision du Maire visée ci-dessus ;

considérant que le marché est conclu à compter de la date de notification pour une durée de douze mois, soit du 17 mars 2015 jusqu'au 16 mars 2016, conformément à l'article 7 du cahier des clauses particulières valant Acte d'engagement ;

considérant de ce fait, qu'il convient de modifier la Décision du Maire n° DEC/15/029 ;

DECIDONS

- de dire que la décision du Maire n° DEC/15/029 concernant le marché à procédure adaptée acquisition, livraison et maintenance de photocopieurs neufs est modifiée comme suit :

- le marché à procédure adaptée concernant l'acquisition, la livraison et la maintenance de photocopieurs neufs est conclu avec la société OMNIBURO, Parc de l'Angevinière - Bât B - 152, chemin de l'Aûmone Vieille - 13400 AUBAGNE, à compter de la date de notification pour une durée de douze mois, soit du 17 mars 2015 jusqu'au 16 mars 2016.

- de dire que le reste des dispositions est inchangé.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 16/02/16

DEC/16/018 MODIFICATION DE LA RÉGIE DE RECETTES "SALLE MUNICIPALE D'ESCALADE"

Vu la décision n° DEC/09/103 du 5 août 2009 portant création d'une régie de recettes pour la Salle Municipale d'Escalade, modifiée par les décisions n° DEC/ 09/115, DEC/10/044, DEC/15/046,

Considérant qu'il convient de modifier les modalités d'encaissement,

Vu l'avis conforme de Monsieur le Trésorier Principal Municipal en date du 13 janvier 2016,

DECIDONS

- de dire qu'un compte de dépôt de fond est ouvert au nom de la régie auprès de Monsieur Le Directeur Départemental des Finances Publiques.

- de dire que les recettes sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- numéraire

- chèques bancaires, postaux et assimilés

- cartes bancaires et assimilés

- prélèvement bancaire

- de dire que les autres dispositions de la décision n° DEC/09/103 du 5 août 2009, modifiée par les décisions n° DEC/ 09/115, DEC/10/044, DEC/15/046 demeurent inchangées.

- de dire que Monsieur Le Maire de La Seyne-sur-Mer, Monsieur Le Trésorier Principal Municipal de la Seyne-sur-Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 05/02/2016

DEC/16/019 MISSION DE COORDINATION EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ET PROTECTION DE LA SANTÉ RELATIVE A L'OPÉRATION DE RÉHABILITATION DE LA PORTE PRINCIPALE ET DES LOCAUX COMMERCIAUX DU CIMETIÈRE CENTRE : RÉSILIATION DU MARCHÉ A PROCÉDURE ADAPTÉE POUR MOTIF D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Vu l'arrêté n°ARR/16/0077 en date du 26 janvier 2016 qui subdélègue à Madame Raphaëlle LEGUEN, Première Adjointe, la signature des marchés à procédure adaptée (MAPA),

Considérant le marché à procédure adaptée concernant la "mission de Coordination en matière de Sécurité et Protection de la Santé (C.S.P.S) relative à l'opération de Réhabilitation de la porte principale et des locaux commerciaux du cimetière centre" notifié le 13 septembre 2012 à la société Bureau Alpes Contrôles ;

Considérant, l'arrêt de l'opération, et la décision du pouvoir adjudicateur, de ne pas autoriser le lancement des marchés de travaux, pour des motifs d'intérêt général ;

Vu la décision n° DEC/15/176 du 03 décembre 2015 résiliant, pour des motifs d'intérêt général, le marché de maîtrise d'oeuvre relatif à cette opération ;

Considérant qu'il convient aussi de résilier le marché coordination susvisé pour motif d'intérêt général ;

Considérant que les montants du marché à procédure adaptée relatif à la mission C.S.P.S s'élèvent à 3 300 € HT (soit 3 946,80 € TTC) pour la tranche ferme, 3 000 € HT (soit 3 588 € TTC) pour la tranche conditionnelle 1 et 2 760 € HT (soit 3 396 € TTC) pour la tranche conditionnelle 2 ;

Considérant que le chapitre 1 du cahier des clauses particulières valant acte d'engagement précise qu'en cas de résiliation du marché il sera fait application de l'article 29 du Cahier des Clauses Administratives Générales Prestations Intellectuelles (C.C.A.G. P.I.) ;

Considérant que l'article 29 du C.C.A.G. P.I. dispose notamment que, lorsque le pouvoir adjudicateur met fin, "à tout moment, à l'exécution des prestations pour un motif d'intérêt général, le titulaire a droit à être indemnisé du préjudice qu'il subit du fait de cette décision, selon les modalités prévues à l'article 33" ;

Considérant que l'article 33 du C.C.A.G. P.I. précise que "lorsque le pouvoir adjudicateur résilie le marché pour motif d'intérêt général, le titulaire a droit à une indemnité de résiliation, obtenue en appliquant au montant initial hors taxes du marché, diminué du montant hors taxes non révisé des prestations reçues, un pourcentage fixé par les documents particuliers du marché ou, à défaut, de 5 %" ;

Considérant qu'aucun pourcentage permettant le calcul de ladite indemnité n'est fixé dans les pièces contractuelles du marché à procédure adaptée ;

DECISIONS

- de résilier, pour motif d'intérêt général, le marché à procédure adaptée concernant la "mission de coordination en matière de sécurité et protection de la santé relative à l'opération de réhabilitation de la porte principale et des locaux commerciaux du cimetière centre" attribué à la société Bureau Alpes Contrôles ;

- de dire qu'en application des dispositions du chapitre 1 du cahier des clauses particulières valant acte d'engagement et des articles 29 et 33 du C.C.A.G. prestations intellectuelles, le titulaire a droit à une indemnité de résiliation obtenue en appliquant au montant initial hors taxes du marché, diminué du montant hors taxes non révisé des prestations reçues, un pourcentage de 5 % ;

- d'établir un décompte de résiliation ;

- de dire que les crédits sont inscrits au budget de la commune, exercice 2016, nature 2313, opération 200 204.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 26/02/16

DEC/16/020 MISE EN OEUVRE DE LA PROTECTION JURIDIQUE AU PROFIT DE M. DUGOURD, M. PARCILIE ET M. MARCHIONNA – PRISE EN CHARGE DES FRAIS D'AVOCAT ET DE PROCÉDURE

Vu les délibérations du Conseil Municipal n° DEL/15/193 du 28 juillet 2015 et n° DEL/15/235 du 22 septembre 2015 accordant la protection fonctionnelle à M. DUGOURD, M. PARCILIE et

M. MARCHIONNA, agents de police municipale, en vertu de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, suite aux outrages dont ils ont été victimes dans l'exercice de leurs fonctions,

Vu le compte rendu de l'audience du tribunal correctionnel du 19 janvier 2016 établi par Me Cécile BERNHARD,

Considérant qu'il convient de prendre en charge les frais de défense et de procédure des agents, notamment les honoraires d'avocat, au titre de cette protection,

DECIDONS

- de régler à Me Cécile BERNHARD, dont le cabinet est domicilié 3 rue Fortia à Marseille (13001), avocat en charge de la défense des intérêts de M. DUGOURD, M. PARCILIE et M. MARCHIONNA, ses honoraires d'un montant de 1000,00 € TTC et, si besoin, tous autres frais d'actes et de procédure consécutifs à cette affaire, sur présentation des justificatifs ;

- de dire que la dépense inhérente à ces frais sera prélevée sur les crédits inscrits au budget de l'exercice en cours "chapitre 011 - article 6227", et remboursée par SMACL Assurances 141 avenue Salvador Allende à Niort (79031), au titre du contrat "protection juridique des agents et des élus" souscrit par la commune, dans la limite des plafonds contractuels.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 12/02/2016

DEC/16/021 MISSION DE CONTRÔLE TECHNIQUE RELATIVE A L'OPÉRATION DE RÉHABILITATION DE LA PORTE PRINCIPALE ET DES LOCAUX COMMERCIAUX DU CIMETIÈRE CENTRE : RÉSILIATION DU MARCHÉ A PROCÉDURE ADAPTÉE POUR MOTIF D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Vu l'arrêté n°ARR/16/0077 en date du 26 janvier 2016 qui subdélègue à Madame Raphaëlle LEGUEN, Première Adjointe, la signature des marchés à procédure adaptée (MAPA),

Considérant le marché à procédure adaptée concernant la "mission de contrôle technique relative à l'opération de réhabilitation de la porte principale et des locaux commerciaux du cimetière centre" notifié le 14 septembre 2012 à la société Bureau Alpes Contrôles ;

Considérant, l'arrêt de l'opération et la décision du pouvoir adjudicateur, de ne pas autoriser le lancement des marchés de travaux, pour des motifs d'intérêt général ;

Vu la décision n° DEC/15/176 du 03 décembre 2015 résiliant, pour des motifs d'intérêt général, le marché de maîtrise d'oeuvre relatif à cette opération ;

Considérant qu'il convient aussi de résilier le marché du contrôle technique pour motif d'intérêt général ;

Considérant que les montants du marché à procédure adaptée relatif à la mission de contrôle technique s'élèvent à 10 160 € HT (soit 12 151,36 € TTC) pour la tranche ferme, 8 540 € HT (soit 10213,84 € TTC) pour la tranche conditionnelle ;

Considérant que l'article 29 du cahier des Clauses Administratives Prestations Intellectuelles (C.C.A.G. P.I.) dispose que lorsque le pouvoir adjudicateur met fin, "à tout moment, à l'exécution des prestations pour un motif d'intérêt général, le titulaire a droit à être indemnisé du préjudice qu'il subit du fait de cette décision, selon les modalités prévues à l'article 33" ;

Considérant que l'article 33 du CCAG P.I. dispose que "lorsque le pouvoir adjudicateur résilie le marché pour motif d'intérêt général, le titulaire a droit à une indemnité de résiliation obtenue en appliquant au montant initial hors taxes du marché, diminué du montant hors taxes non révisé des prestations reçues, un pourcentage fixé par les documents particuliers du marché ou, à défaut, de 5% ;

Considérant qu'aucun pourcentage permettant le calcul de ladite indemnité n'est fixé dans les pièces contractuelles du marché à procédure adaptée ;

DECIDONS

- de résilier, pour motif d'intérêt général, le marché à procédure adaptée concernant la "mission de contrôle technique relative à l'opération de réhabilitation de la porte principale et des locaux commerciaux du cimetière centre" attribué à la société Bureau Alpes Contrôles ;

- de dire qu'en application des articles 29 et 33 du C.C.A.G. prestations intellectuelles, le titulaire a droit à une indemnité de résiliation obtenue en appliquant au montant initial hors taxes du marché, diminué du montant hors taxes non révisé des prestations reçues, un pourcentage de 5% ;

- d'établir un décompte de résiliation ;

- de dire que les crédits sont inscrits au budget de la commune, exercice 2016, nature 2313, opération 200 204.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 26/02/16

DEC/16/022 MODIFICATION DE LA DECISION N° DEC/15/174 RELATIVE A LA CONVENTION AVEC LA SOCIETE FRANCAISE DE RADIOTELEPHONIE (SFR) AUTORISANT L'INSTALLATION D'UNE ANTENNE DE TELEPHONIE MOBILE SISE AU CROISEMENT DES CHEMINS DE FABRE A GAVET ET DE LA SEYNE A BASTIAN

Considérant que par décision en date du 15 décembre 2015, Monsieur le Maire autorisait la mise à disposition d'un tènement situé au croisement des chemins de Fabre à Gavet et de la Seyne à Bastian, anciennement cadastré section BE n°1092, intégré au domaine public routier communal, au profit de la Société Française de Radiotéléphonie (SFR) afin de procéder à l'implantation d'une antenne de téléphonie mobile et décidait de signer la convention ;

Considérant que l'article 4 de la convention prévoit que : "la présente convention est conclue pour une durée de douze années qui prendra effet le premier jour du mois suivant sa date de signature par les parties.

Elle sera ensuite tacitement reconduite par périodes successives de une année ..." ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut déléguer directement au Maire un certain nombre d'attributions, dont notamment celle : "de décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans" ;

Considérant que l'article 4 de la convention en permettant de dépasser la limite de douze ans fixée par l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales rend illégale la convention et n'est pas conforme à la décision susvisée du 15 décembre ;

Considérant qu'il convient de modifier la convention par un avenant qui doit prendre en compte également certaines dispositions des règles d'occupation du domaine public, dont le caractère précaire et révocable ;

DECIDONS

ARTICLE 1 : de passer un avenant n°1 à la convention signée en application de la décision du 15 décembre 2015, entre la Ville et la Société Française de Radiotéléphonie (SFR) pour l'installation d'un relais de radiotéléphonie, qui modifie l' article 4 relatif à la durée et aux conditions de résiliation.

ARTICLE 2 : de dire que tous les autres articles de ladite décision et convention restent inchangés.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 12/02/2016

DEC/16/023 FOURNITURE ET LIVRAISON D'ENVELOPPES BRUTES ET DE PAPIERS D'IMPRESSION - 3 LOTS - LOT N° 1 : ENVELOPPES BRUTES - MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE A INTERVENIR AVEC LA SOCIETE COMPAGNIE EUROPEENNE DE PAPETERIE - LA COURONNE

Vu le décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006 modifié portant Code des Marchés Publics,

Vu l'arrêté n°ARR/16/0077 en date du 26 janvier 2016 qui subdélègue à Madame Raphaëlle LEGUEN, Première Adjointe, la signature des marchés à procédure adaptée (MAPA),

Considérant le fait que la Commune par l'intermédiaire du service achats publics a décidé de faire procéder à la fourniture et la livraison d'enveloppes brutes et de papiers d'impression en 3 lots :

Lot n° 1 : Enveloppes brutes ;

Lot n° 2 : Papiers en ramettes d'un format inférieur ou égal au A3 ;

Lot n° 3 : Papiers d'impressions d'un format supérieur au A3 ;

Considérant l'estimation des prestations inférieure à 209 000 € HT ;

Considérant l'avis d'appel public à la concurrence envoyé au BOAMP en date du 16 novembre 2015 ;

Considérant l'avis de publication du 16 novembre 2015 du dossier de consultation des entreprises sur la plate-forme de dématérialisation : <http://marches-securises.fr> ;

Considérant la date limite de remise des offres fixée au Mardi 08 décembre 2015 à 12 heures ;

Considérant qu'au terme de la procédure, neuf retraits électroniques ont été recensés, cinq offres dont une par voie électronique ont été déposées pour l'ensemble des trois lots. Aucune offre n'a été enregistrée hors délai ;

Considérant qu'au terme de l'analyse des offres reçues en réponse au lot n° 1 soit :

- l'offre n° 2 : COMPAGNIE EUROPEENNE DE PAPETERIE - LA COURONNE ;

- l'offre n° 4 : PAPETERIE MODERNE ;

il est apparu que sur l'ensemble des critères pondérés (Prix (livraison comprise) - Valeur technique et Prestations), le candidat COMPAGNIE EUROPEENNE DE PAPETERIE - LA COURONNE a obtenu la meilleure note ;

Considérant qu'il convient en conséquence d'attribuer ledit marché à la société COMPAGNIE EUROPEENNE DE PAPETERIE - LA COURONNE ;

DECIDONS

- de passer avec la société COMPAGNIE EUROPEENNE DE PAPETERIE - LA COURONNE , sise Espace Gutenberg, BP 40007, 16440 ROUILLET ST ESTEPHE, un marché à procédure adaptée de fourniture pris en application des articles 28 et 77 du Code des Marchés Publics, relatif à la fourniture d'enveloppes brutes - lot n° 1 ;

- de dire que le marché est passé pour :

un montant annuel minimal de 1 500 € HT

un montant annuel maximal de 10 000 € HT

- de dire que le marché est conclu à compter de la date de notification jusqu'au 31 décembre 2016 ;

- de dire que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal - exercice 2016 - et aux budgets annexes - exercice 2016.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 26/02/16

DEC/16/024 TRAVAUX DE RÉPARATION, ENTRETIEN ET MODERNISATION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC - MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE A INTERVENIR AVEC LA SOCIETE BERANGER

Vu l'arrêté n°ARR/16/0077 en date du 26 janvier 2016 qui subdélègue à Madame Raphaëlle LEGUEN, Première Adjointe, la signature des marchés à procédure adaptée (MAPA) ;

Considérant que la présente consultation avait pour objet des travaux d'entretien préventif et curatif, le maintien en bon état de fonctionnement, la réparation et la modernisation des installations d'éclairage public de la Ville de La Seyne-sur-Mer ;

Considérant que les prestations concernent à la fois des travaux de surveillance, de maintenance préventive, corrective, de mise en sécurité et d'astreinte, et des travaux de réparation, modernisation et mise en conformité ;

Considérant que les prestations sont susceptibles de varier dans les limites suivantes :

- montant annuel HT minimal : 150 000 €

- montant annuel HT maximal : 717 600 €

Considérant que le marché prendra effet à compter de la date d'accusé de réception postale de la notification du marché et jusqu'au 31 décembre 2016. Il pourra être reconduit trois fois, par reconduction tacite, pour une durée d'une année civile à l'exception de la dernière année, pour les années 2017, 2018 et 2019 ;

Considérant que la commune a initié une consultation en application de l'article 28 du Code des Marchés Publics, les prestations estimées étant inférieures à 5 186 000 € HT ;

Considérant que l'avis d'appel public à la concurrence a été envoyé au BOAMP le 23 Septembre 2015 et un avis rectificatif a été envoyé au même organe le 22 Octobre 2015 ;

Considérant que quatorze dossiers ont été retirés sur le profil acheteur de la collectivité ;

Au terme de la procédure, 8 plis sont parvenus en réponse à la consultation le 09 Novembre 2015 ;

L'ouverture des plis, en date du 10 Novembre 2015, a permis d'identifier les candidatures suivantes :

1 - SNEF

2 - Sobeca

3 - SPIE Sud Est

4 - Provelec Sud

5 - Beranger

6 - Citelum

7- Ineo

8 - E2M

Considérant que l'ensemble des candidats a remis les pièces requises par le règlement de consultation au niveau de la candidature et au niveau de l'offre ;

Considérant qu'en cours d'analyse il a été relevé que l'offre de prix du candidat du pli n°8 comportait un nombre très conséquent d'erreurs de calculs et plusieurs prix n'étaient pas renseignés, entraînant l'impossibilité de comparer l'offre de prix du candidat avec les autres ;

De plus ont également été relevées des incohérences dans les DQE des candidats des plis n°1, n°2, n°3, n°6 et n°7 ;

Des demandes de précisions ont été envoyées à ces candidats ;

Considérant que seul le candidat du pli n°2 n'a pas répondu favorablement à la demande de confirmation de prix, entachant son offre d'irrégularité ;

Considérant que la commission des marchés s'est réunie le 03 Janvier 2016, pour émettre un avis sur le choix des candidats retenus pour le MAPA d'octobre 2015 ;

Considérant l'avis de la commission et les éléments du dossier, il apparaît que l'ensemble des candidats présentaient des capacités techniques, professionnelles et financières suffisantes pour répondre au marché ;

Considérant en revanche que l'entreprise du pli n° 2 n'a pas validé la demande de confirmation de son prix et que l'offre de l'entreprise du pli n° 8 a révélé au niveau de son DQE de très nombreuses incohérences rendant impossible l'analyse de son offre, ces deux entreprises sont déclarées irrégulières ;

Considérant ensuite l'analyse des offres, sur la base des critères de jugement des offres suivants :

1/ Valeur Technique 60%

2/ Prix des Prestations 40%

1/ Valeur technique : 60 %

Ce critère a été apprécié au regard des informations mentionnées dans le mémoire technique que le candidat a joint à son offre, comprenant :

- La méthodologie d'exécution pour l'entretien préventif et curatif et la mise en sécurité : 30 %,
- La méthodologie d'exécution pour les travaux de réparation, de modernisation et de mise en conformité : 30 %,
- La méthodologie d'organisation de l'astreinte : 20 %,
- Les moyens humains et matériels affectés spécifiquement au présent marché : 10 %,
- Les moyens mis en oeuvre par l'entreprise pour garantir l'hygiène, la sécurité et la prise en compte des contraintes environnementales : 10 %.

2/ Prix des prestations : 40 %

Ce critère a été analysé comme suit :

- Le montant résultant du devis quantitatif estimatif : 80 %,
- Analyse des prix restants du BPU : 20 %.

Considérant le rapport d'analyse des offres effectué en fonction des critères de jugement et de leur pondération, ainsi que l'avis de la Commission des marchés réunie en séance du 03 Janvier 2016 ;

Il convient, suite à l'analyse des offres effectuée au regard des critères de jugement et de leur pondération, de classer les entreprises de la manière suivante :

- Critère 1 Valeur Technique :

- 1 - Citelum
- 2 - Provelec Sud
- 3 - Beranger
- 4 - SNEF/ SPIE Sud Est (ex aequo)
- 6 - INEO

- Critère 2 Prix des Prestations :

- 1 - Beranger
- 2 - Provelec Sud
- 3 - Ineo
- 4 - Citelum
- 5 - SNEF
- 6 - SPIE Sud Est

Et de procéder au classement général suivant en application des critères de jugement des offres et de leur pondération :

- 1 - Beranger
- 2 - Provelec Sud
- 3 - Citelum
- 4 - SNEF
- 5 - SPIE Sud Est
- 6 - Ineo

DECIDONS

- d'attribuer et de signer le marché à procédure adaptée de « travaux de réparation, entretien et modernisation de l'éclairage public » avec l'entreprise Beranger - 12 avenue Claude Antonetti - 13821 la Penne-sur-Huveaune, pour un montant minimal annuel HT de 150 000 € HT et pour un montant maximal annuel HT de 717 600 € HT ;

- de dire que les crédits nécessaires au règlement seront prélevés sur ceux inscrits au budget 2016 Ville.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 26/02/16

DEC/16/025 MISE EN OEUVRE DE LA PROTECTION JURIDIQUE AU PROFIT DE M. SEYNNES, M. LANDIS ET MME FERNANDEZ – PRISE EN CHARGE DES FRAIS D'AVOCAT ET DE PROCEDURE

Vu la délibération du Conseil Municipal n° DEL/15/270 du 25 novembre 2015 accordant la protection fonctionnelle à M. SEYNNES, M. LANDIS et Mme FERNANDEZ, agents de police municipale, en vertu de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, suite aux outrages et rébellion sur personne dépositaire de l'autorité publique dont ils ont été victimes lors d'une intervention sur la voie publique le 01 septembre 2015 dans le cadre de leurs fonctions,

Vu les conclusions de constitution de partie civile établies par Me Fabien SIFFRE, avocat mandaté par les agents pour assurer leur défense,

Vu le compte rendu de l'audience du tribunal correctionnel du 21 janvier 2016 établi par Me Fabien SIFFRE, avocat mandaté par les agents pour assurer leur défense,

Considérant qu'il convient de prendre en charge les frais de défense et de procédure des agents, notamment les honoraires d'avocat, au titre de cette protection,

DECIDONS

- de régler à Me Fabien SIFFRE, dont le cabinet est domicilié 6 rue Picot à Toulon (83000), avocat en charge de la défense des intérêts de M. SEYNNES, M. LANDIS et Mme MARCHIONNA, ses honoraires d'un montant de 1000,00 € TTC et, si besoin, tous autres frais d'actes et de procédure consécutifs à cette affaire, sur présentation des justificatifs ;

- de dire que la dépense inhérente à ces frais sera prélevée sur les crédits inscrits au budget de l'exercice en cours "chapitre 011 - article 6227", et remboursée par SMACL Assurances, au titre du contrat "protection juridique des agents et des élus" souscrit par la Commune, dans la limite des plafonds contractuels.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 19/02/2016

DEC/16/026 FIXATION DE TARIFS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC : TRAVAUX DE VOIRIE SUR LE COURS LOUIS BLANC

Vu la décision du Maire n° DEC/15/190 en date du 22 décembre 2015 portant fixation des tarifs d'occupation du domaine public pour l'année 2016 ;

Considérant que la tenue du marché hebdomadaire alimentaire du Centre-Ville ne permet pas la réalisation des travaux de voirie pour des raisons de sécurité ;

Considérant que les travaux ne pouvant débuter qu'à partir de la réouverture du Cours Louis Blanc, à 15 heures, les pétitionnaires et entreprises voient leur temps de travail diminué en conséquence ;

Considérant qu'il convient de fixer un tarif spécifique justifié par les contraintes imposées aux travaux de voirie sur le Cours Louis Blanc.

DECIDONS

Article 1 : de dire que la redevance d'occupation du domaine public lors de travaux sur le cours Louis Blanc est fixée à la somme de 5,65 euros le mètre carré par semaine, soit une réduction de 50 % du tarif initial.

Article 2 : de dire que le tableau annexé à la décision n° DEC/15/190 en date du 22 décembre 2015, Titre 2, § 1.2 est complété tel que ci-joint, le reste demeure inchangé.

Article 3 : de dire que Monsieur le Directeur des services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 23/02/2016

DEC/16/027 TRAVAUX D'AMENAGEMENT, DE RÉHABILITATION D'ESPACES VERTS ET D'AIRES DE JEUX POUR ENFANTS - MARCHES A PROCEDURE ADAPTEE A INTERVENIR AVEC LES SOCIETES MEDITERRANEE ENVIRONNEMENT ET ECOGOM

Vu l'arrêté n°ARR/16/0077 en date du 26 janvier 2016 qui subdélègue à Madame Raphaëlle LEGUEN, Première Adjointe, la signature des marchés à procédure adaptée (MAPA),

Considérant la consultation en vue des travaux d'aménagement, de réhabilitation d'espaces verts et d'aires de jeux pour enfants ;

Considérant que les travaux sont décomposés en trois lots comprenant notamment les prestations suivantes à réaliser :

- lot n° 01 : Travaux d'aménagement et de végétalisation :

La réhabilitation de carrefour, rond-points et terres pleins centraux ;

La remise en état d'anciens aménagements paysagers et adaptation à de nouvelles contraintes de sécurité, d'entretien et de développement durable (plantation de végétaux méditerranéens) ;

La réalisation rapide d'aménagements paysagers suite à une commande politique ;

Le déplacement rapide de végétaux remarquables, dont la gêne ne pouvait être appréhendée au stade de la conception ;

La réalisation d'opérations programmées au plan pluriannuel d'investissements (P.P.I) de la commune.

- lot n° 02 : Travaux de création, de rénovation et de maintenance des réseaux d'arrosage automatique :

L'évacuation des matériaux et produits impropres issus des travaux précédemment cités ;

Les terrassements de tranchées relatives à la réparation et mise en place des canalisations ;

La pose de tous les appareils (arroseurs, tuyères, électrovannes, programmeurs..) et accessoires nécessaires pour le fonctionnement d'un réseau d'arrosage ;

La fourniture, la mise en œuvre et la réparation de canalisations en PVC ou Polyéthylène ;

La fourniture et la réparation d'irrigation localisée, goutte à goutte ;

La fourniture et la mise en œuvre de système de programmation localisé ou centralisé d'arrosage automatique ;

La recherche et la réparation de pannes électriques ;

Les contrôles de système d'arrosage automatique intégré.

- lot n° 03 : Création d'aires de jeux pour enfants dans divers sites de la commune.

La création et/ou la remise en conformité des aires de jeux ;

L'acquisition de structures ludiques ou d'appareils de fitness ;

La réalisation de sols amortissants et le contrôle réglementaire des aires de jeux sur la totalité du territoire de la commune.

Considérant que les prestations faisant l'objet du marché sont susceptibles de varier dans les limites suivantes :

Pour le lot n°1 :

Pas de montant annuel HT minimal

Montant annuel HT maximal : 500 000 €

Pour le lot n°2 :

Pas de montant annuel HT minimal

Montant annuel HT maximal : 200 000 €

Pour le lot n°3 :

Montant annuel HT minimal : 10 000 €

Montant annuel HT maximal : 60 000 €

Considérant que le marché prendra effet à compter de la date d'accusé de réception postale de la notification du marché et jusqu'au 31 décembre 2016 et pourra être reconduit trois fois, par reconduction tacite, pour une durée d'une année civile à l'exception de la dernière année, pour les années 2017, 2018 et 2019 ;

Considérant que la Commune a initié la consultation en application de l'article 28 du Code des Marchés Publics, les prestations étant estimées inférieures à 5 186 000 € HT ;

Considérant que l'avis d'appel public à la concurrence a été envoyé au BOAMP le 15 Octobre 2015 et à TPBM le 19 Octobre 2015 ;

Vingt huit dossiers ont été retirés sur le profil acheteur de la collectivité ;

Considérant qu'au terme de la procédure, quatre plis sont parvenus en réponse à la consultation le 16 Novembre 2015 ;

L'ouverture des plis, en date du 16 Novembre 2015, a permis d'identifier les candidatures

suivantes :

- 1 - Ecogom (lot n°3)
- 2 - Méditerranée Environnement (lots n°1 et n°2)
- 3 - Maniebat (lots n°1 et n°2)
- 4- IDverde (lots n°1 et n°2)

Considérant qu'à l'exception du candidat du pli n°3 qui n'a pas remis la qualification demandée pour le lot n°2 ou une équivalence suivant les critères fixés à l'article 7-1 du règlement de consultation, les candidats ont remis les pièces requises par le règlement de consultation au niveau de la candidature.

Il a été décidé d'user de l'article 52 du code des marchés publics pour demander au candidat de compléter ses références.

Considérant que le candidat a remis les compléments demandés dans les délais ;

Considérant que le candidat du pli n°4 n'a remis aucun document dans son offre correspondant au lot n°1 sur lequel il répond ;

Considérant que la commission des marchés s'est réunie le 03 Janvier 2016, pour émettre un avis sur le choix des candidats retenus pour le marché à procédure adaptée de Juillet 2015 ;

Considérant le PV de la commission ainsi que les éléments du dossier, il apparaît que les candidats présentent des capacités techniques, professionnelles et financières suffisantes pour répondre au marché et ce pour les trois lots ;

Considérant toutefois que le candidat du pli n° 4 sur le lot 1 n'a pas remis les éléments de l'offre pour ce lot, il est déclaré irrégulier concernant le lot 1 ;

Considérant ensuite l'analyse des offres effectuée sur la base des critères de jugement des offres suivants :

Pour les lots N°1 et 2, le jugement des offres des candidats prenait en compte les critères pondérés suivants :

1) Prix : 60 %

Le critère prix des prestations (60%) a été apprécié à partir du montant estimé de l'offre tel que résultant du Devis Quantitatif Estimatif (DQE) après examen des prix unitaires fixés au Bordereau des Prix Unitaires.

2) Valeur technique : 40 %

Ce critère a été apprécié au regard des informations mentionnées dans le mémoire technique contractuel que le candidat a joint à son offre, comprenant :

La méthodologie d'intervention en fonction du site et des contraintes d'exécution des travaux et les solutions proposées : 50 %

Le candidat devait décrire la méthodologie qu'il compte employer pour mener à bien les opérations à réaliser dans le cadre du présent marché.

Les moyens matériels et leur mise en situation, affectés spécifiquement au présent marché : 25 %

Le candidat devait décrire les moyens en matériels qu'il compte utiliser pour l'exécution des travaux dans le cadre du présent marché. Ces moyens ont notamment été appréciés au regard de la méthodologie proposée par le candidat.

Les moyens humains affectés spécifiquement au présent marché : 25%

Le candidat devait décrire les moyens en personnel qu'il compte affecter à l'exécution des travaux dans le cadre du présent marché. Ces moyens ont notamment été appréciés au regard de la méthodologie proposée par le candidat.

Pour le lot 3, le jugement des offres des candidats prenait en compte les critères pondérés suivants :

1) Prix : 60 %

Le critère prix des prestations (60%) a été apprécié à partir du montant estimé de l'offre tel que résultant du Devis Quantitatif Estimatif (DQE) après examen des prix unitaires fixés au Bordereau des Prix Unitaires.

2) Valeur technique : 40 %

Ce critère a été apprécié au regard des informations mentionnées dans le mémoire technique contractuel que le candidat a joint à son offre, comprenant :

Diversité de la gamme de jeux : 50 %

Le candidat devait notamment décrire la diversité des activités ludiques d'extérieur qu'il propose, la variété des formes et des structures, la facilité d'accès aux personnes à mobilité réduite,...

Qualité et garantie des matériaux : 30 %

Le candidat devait décrire les matériaux utilisés et notamment leur robustesse, la résistance aux embruns, ...

Moyens matériels et humains mis à disposition pour la bonne exécution du marché : 20 %

Le candidat devait décrire les moyens en matériel et personnel (avec leur niveau de compétence, présentation de certificat professionnel et/ou diplômes en « technicien en pose et maintenance d'aires de jeux », spécialités etc.) qu'il compte affecter à l'exécution des travaux dans le cadre du présent marché.

Considérant le rapport d'analyse des offres effectué en fonction des critères de jugement et de leur pondération, ainsi que l'avis de la Commission des marchés réunie en séance du 03 Janvier 2016 ;

Pour le lot 1, il convient suite à l'analyse des offres effectuée au regard des critères de jugement et de leur pondération de classer les entreprises de la manière suivante :

Critère 1 Prix des Prestations :

- 1- Méditerranée Environnement
- 2- Maniebat

Critère 2 : Valeur Technique :

- 1- Méditerranée Environnement
- 2- Maniebat

Et de procéder au classement général suivant :

L'entreprise Méditerranée Environnement présente la meilleure valeur technique et la meilleure offre financière .

- 1- Méditerranée Environnement
- 2- Maniebat

Pour le lot n°2, il convient suite à l'analyse des offres effectuée au regard des critères de jugement et de leur pondération de classer les entreprises de la manière suivante :

Critère 1 Prix des Prestations :

- 1- Méditerranée Environnement
- 2- Maniebat
- 3- ID Verde

Critère 2 : Valeur Technique :

- 1- Méditerranée Environnement
- 2- ID Verde
- 3- Maniebat

Et de procéder au classement général suivant :

L'entreprise Méditerranée Environnement présente la meilleure valeur technique et la meilleure offre financière.

- 1- Méditerranée Environnement
- 2- Maniebat
- 3- ID Verde
- 4- IPS Triangle

Pour le lot n°3, l'entreprise Ecogom , seule entreprise à répondre au présent lot, présente une offre satisfaisante sur l'ensemble des critères de jugement.

DECIDONS

- d'attribuer et de signer les marchés à procédure adaptée de «travaux d'aménagement, de réhabilitation d'espaces verts et d'aires de jeux pour enfants» à :

Pour le lot n°1 l'entreprise **Méditerranée Environnement**, 126 chemin Lou Foevi 83190 Ollioules, sans montant minimal et pour un montant maximal annuel HT de 500 000 € HT ;

Pour le lot n°2, l'entreprise **Méditerranée Environnement**, 126 chemin Lou Foevi 83190 Ollioules, sans montant minimal et pour un montant maximal annuel HT de 200 000 € HT ;

Pour le lot n°3, l'entreprise **Ecogom**, 26 rue d'Entrun 62121 Maroeuil, pour un montant minimal annuel HT de 10 000 € HT et pour un montant maximal annuel HT de 60 000 € HT ;

- de dire que les crédits nécessaires au règlement seront prélevés sur ceux inscrits au budget 2016 Ville, section investissement.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 29/02/16

DEC/16/028 FOURNITURE ET LIVRAISON DE VAISSELLE ET ACCESSOIRES JETABLES ET DE VAISSELLE ET ACCESSOIRES DE CUISINE (NON JETABLES) 2 LOTS - LOT N° 1 : FOURNITURE ET LIVRAISON DE VAISSELLE ET ACCESSOIRES JETABLES MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE A INTERVENIR AVEC LA SOCIETE FIRPLAST

Vu l'arrêté n°ARR/16/0077 en date du 26 janvier 2016 qui subdélègue à Madame Raphaëlle LEGUEN, Première Adjointe, la signature des marchés à procédure adaptée (MAPA),

Vu le décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006 portant Code des marchés publics,

Vu le décret n° 2011-1000 du 25 août 2011 modifiant certaines dispositions applicables aux marchés et contrats relevant de la commande publique,

Considérant le fait que la Commune par l'intermédiaire du service Achats Publics a décidé d'acquérir de la vaisselle et des accessoires jetables et de la vaisselle et accessoires de cuisines non jetables en deux lots décomposés comme suit :

- Lot n° 1 : fourniture et livraison de vaisselle et accessoires jetables ;
- Lot n° 2 : fourniture et livraison de vaisselle et accessoires de cuisine non jetables.

Considérant l'estimation des prestations inférieure à 209 000 € HT,

Considérant l'avis d'appel public à la concurrence envoyé au BOAMP en date du 21 décembre 2015 ainsi que sur la plateforme de dématérialisation : <http://marches-securises.fr/>,

Considérant la date limite de remise des offres fixée au 18 janvier 2016 à 12 heures,

Considérant qu'au terme de la procédure, 10 retraits électroniques ont été recensés, quatre offres ont été déposées dont deux sous leur forme dématérialisée. Aucune offre n'a été enregistrée hors délai,

Considérant qu'au terme de l'analyse de l'offre reçue pour le présent lot, soit l'offre n° 4 : Société FIRPLAST,

Considérant que selon les critères suivants : Prix (livraison comprise) et délais de livraison, le candidat FIRPLAST a remis une offre en totale adéquation avec les besoins exprimés par la Collectivité,

DECIDONS

- de passer avec la société FIRPLAST, 4/6, Rue de Provence - 69800 SAINT PRIEST un marché à procédure adaptée de fournitures en application des articles 28 et 77 du code des marchés publics relatif à la fourniture et la livraison de vaisselle et accessoires jetables ;

- de dire que le marché est passé pour :

un montant annuel minimal de 5 000 € HT soit 6 000 € TTC

un montant annuel maximal de 18 000 € HT soit 21 600 € TTC

- de dire que le marché est conclu à compter de la date de notification jusqu'au 31 décembre 2016 ;

- de dire que le marché pourra être renouvelé pour une durée d'une année allant du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017 ;

- de dire que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal - exercices 2016 et 2017 - et budgets annexes - exercices 2016 et 2017.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 29/02/16

DEC/16/029 AVENANT N° 1 FOURNITURE ET LIVRAISON D'ENVELOPPES BRUTES ET DE PAPIERS D'IMPRESSION - 3 LOTS – LOT N° 2 : PAPIER EN RAMETTE D'UN FORMAT INFÉRIEUR OU ÉGAL AU A3 - MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE A INTERVENIR AVEC LA SOCIETE INAPA

Vu l'arrêté n°ARR/16/0077 en date du 26 janvier 2016 qui subdélègue à Madame Raphaëlle LEGUEN, Première Adjointe, la signature des marchés à procédure adaptée (MAPA),

Vu le décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006 portant Code des Marchés Publics,

Vu le décret n° 2011-1000 du 25 août 2011 modifiant certaines dispositions applicables aux marchés et contrats relevant de la commande publique,

Vu la décision du Maire n° DEC/16/009 en date 12 janvier 2016, attribuant le marché de fourniture et livraison de papier en ramette de format inférieur ou égal au A3 à la société INAPA, pour un montant minimal annuel de 8 000 € HT et un montant maximal annuel de 36 000 € HT, à compter de la date de notification jusqu'au 31 décembre 2016,

Considérant que la société INAPA a commis des erreurs de prix sur quatre de ses articles du bordereau des prix unitaires et qu'il convient de les modifier,

Considérant qu'il convient de passer l'avenant n° 1 modifiant lesdits prix et n'entraînant aucune modification du montant du marché initial,

DECIDONS

- d'adopter l'avenant n° 1 au marché à procédure adaptée de Fourniture et livraison d'enveloppes brutes et de papiers d'impression - Lot n° 2 : Papier en ramette d'un format inférieur ou égal au A3, pour corriger des erreurs de prix pour quatre articles du bordereau des prix unitaires,

- de dire que cet avenant sera notifié à la Société INAPA, 11, rue de la Nacelle - Villabé 91813 Corbeil-Essonnes Cedex titulaire du marché.

- de dire que le reste des dispositions de la décision du Maire n° DEC/16/009 en date 12 janvier 2016 est inchangé.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 29/02/16

DEC/16/030 CONVENTION DE PRET DE MAQUETTES INSCRITES A L'INVENTAIRE DES COLLECTIONS DU MUSEE BALAGUIER AVEC L'ASSOCIATION LES AMIS DES PORTES-AVIONS DU MUSEE SAINT NAZAIRE

Considérant que dans le cadre de l'exposition de modélisme qui se tiendra du 27 février au 29 mars 2016 à l'espace Saint Nazaire, l'association "Les Amis des Porte-Avions du Musée Saint Nazaire" sollicite la Ville pour présenter quatre maquettes conservées dans les collections du musée Balaguier.

Afin de contribuer à leur valorisation, le musée Balaguier prêtera les oeuvres inventoriées sous les cotes :

- inv. MBM 279

- inv. MBM 280

- inv. MBM 205

- inv. MBM 256

La valeur assurance est de 2 500 € pour chaque maquette pour la période du 26 février au 30 mars 2016.

DECIDONS

- de signer une convention avec L'association "Les Amis des Porte-Avions du Musée Saint Nazaire" pour définir les modalités de ce prêt ;
- de dire que ce dépôt est consenti à titre gratuit ;
- de dire que le transport sera assuré par L'association "Les Amis des Porte-Avions du Musée Saint Nazaire".

Acte transmis en Préfecture du Var le : 26/02/16

DEC/16/031 FOURNITURE ET LIVRAISON DE VAISSELLE ET ACCESSOIRES JETABLES DE VAISSELLE ET ACCESSOIRES DE CUISINE (NON JETABLES) 2 LOTS - LOT N° 2 : FOURNITURE ET LIVRAISON DE VAISSELLE ET ACCESSOIRES DE CUISINE (NON JETABLES) MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE A INTERVENIR AVEC LA SOCIETE CHOMETTE

Vu l'arrêté n°ARR/16/0077 en date du 26 janvier 2016 qui subdélègue à Madame Raphaëlle LEGUEN, Première Adjointe, la signature des marchés à procédure adaptée (MAPA),

Vu le décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2011-1000 du 25 août 2011 modifiant certaines dispositions applicables aux marchés et contrats relevant de la commande publique ;

Considérant le fait que la commune par l'intermédiaire du service achats publics a décidé d'acquérir de la vaisselle et des accessoires jetables et de la vaisselle et accessoires de cuisines non jetables en deux lots décomposés comme suit :

- lot n° 1 : fourniture et livraison de vaisselle et accessoires jetables ;
- lot n° 2 : fourniture et livraison de vaisselle et accessoires de cuisine non jetables.

Considérant l'estimation des prestations inférieure à 209 000 € HT ;

Considérant l'avis d'appel public à la concurrence envoyé au BOAMP en date du 21 décembre 2015 ainsi que sur la plateforme de dématérialisation : <http://marches-securises.fr/> ;

Considérant la date limite de remise des offres fixée au 18 janvier 2016 à 12 heures ;

Considérant qu'au terme de la procédure, dix retraits électroniques ont été recensés, quatre offres ont été déposées dont deux sous leur forme dématérialisée. Aucune offre n'a été enregistrée hors délai ;

Considérant qu'au terme de l'analyse des offres reçues pour le présent lot, soit :

- l'offre n° 1 : Société MONGIN JAUFFRET
- l'offre n° 2 : Société CHOMETTE
- l'offre n° 3 : Société VEGA

et selon les critères suivants : Prix (livraison comprise) et délais de livraison, le candidat CHOMETTE a obtenu la meilleure note ;

DECIDONS

- de passer avec la société CHOMETTE sise 1, Rue René Claire - 91353 GRIGNY CEDEX un marché à procédure adaptée de fournitures en application des articles 28 et 77 du code des marchés publics, et relatif à la fourniture et la livraison de vaisselle et accessoires de cuisine non jetables lot n° 2 ;

- de dire que le marché est passé pour :

un montant annuel minimum de 7 500 € HT soit 9 000 € TTC

un montant annuel maximum de 27 000 € HT soit 32 400 € TTC

- de dire que le marché est conclu à compter de la date de notification jusqu'au 31 décembre 2016 ;

- de dire que le marché pourra être renouvelé pour une durée d'une année allant du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017 ;

- de dire que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal - exercices 2016 et 2017 - et budgets annexes - exercices 2016 et 2017.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 01/03/16